

QUATRE-VINGT-SIXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 20 mars 1946.

Audience du matin.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. La dernière question que j'ai posée hier soir sur les préparatifs de mobilisation en Rhénanie, comme le montre le procès-verbal, était celle-ci : « Mais ils étaient d'une nature telle qu'ils devaient être gardés absolument secrets vis-à-vis des puissances étrangères ? »

La réponse a été : « Je ne crois pas me rappeler avoir lu quelque part l'annonce des préparatifs de mobilisation entrepris par les États-Unis. »

En tant que représentant des États-Unis d'Amérique, j'ai à choisir entre trois attitudes : ou bien celle qui consiste à ignorer cette remarque et à la laisser subsister telle quelle pour les personnes qui ne comprennent pas notre système, ou faire ressortir, en y perdant beaucoup de temps, sa fausseté, ou d'y répondre en la réfutant. La difficulté, Votre Honneur, est la suivante : si le témoin est autorisé à faire des déclarations en contre-interrogatoire, il n'est pas possible d'élever des objections avant que ces déclarations soient transcrites au procès-verbal. Naturellement, si une telle réponse avait été provoquée par la question d'un avocat, ce qui, je l'affirme respectueusement, devrait être la procédure normale, il y aurait eu contradiction ; le Tribunal aurait été en mesure d'accomplir sa tâche selon le Statut et j'aurais eu la possibilité de raccourcir ce Procès en évitant cette remarque.

Le Statut prévoit dans son article 18 que le Tribunal écartera les questions et les déclarations non pertinentes, quelles qu'elles soient. Nous nous trouvons positivement en face de cette question : nous ne pouvons accomplir notre tâche si l'accusé doit faire ces déclarations sans que les questions qui doivent les provoquer soient posées.

J'affirme respectueusement que si le Tribunal fait prévaloir la règle selon laquelle l'accusé peut se permettre des déclarations de ce genre, le contrôle de ce Procès passe entre les mains de cet accusé et les États-Unis se voient en réalité refuser le droit de procéder à des contre-interrogatoires, conformément au Statut, parce que le contre-interrogatoire ne peut être efficace avec une telle procédure. Puisque nous ne pouvons pas prévoir, nous ne pouvons pas assurer...

LE PRÉSIDENT. — Je suis tout à fait d'accord avec vous. Une référence aux secrets des États-Unis, en ce qui concerne la mobilisation, est non pertinente, et la réponse n'a pas à être faite; mais la seule règle que le Tribunal puisse instituer comme règle générale est la règle déjà formulée, que le témoin réponde si possible par oui ou non, qu'il puisse donner les explications nécessaires après avoir directement répondu aux questions, que ces explications soient brèves et ne constituent pas des discours.

En ce qui concerne cette réponse en particulier, j'estime qu'elle n'était pas du tout pertinente.

M. JUSTICE JACKSON. — Je dois naturellement m'incliner devant la décision du Tribunal, dans sa seconde partie. Je prends note de l'avertissement du Tribunal prescrivant de répondre par oui ou non. Le témoin, naturellement, n'en tient pas compte le moins du monde et je dois dire que je ne peux pas l'en blâmer parce qu'il agit dans son intérêt. Mais nous n'avons aucun moyen de nous préparer par avance. Nous sommes en présence de cette déclaration par le procès-verbal parce que, lorsque ces déclarations sont faites, elles se trouvent dans le procès-verbal avant que le Tribunal puisse prendre une décision à leur égard; je n'ai aucune occasion de faire des objections et le Tribunal n'en a aucune pour statuer. Comme je le disais, ceci met le contrôle du Procès entre les mains de l'accusé s'il fait d'abord l'examen de l'Acte d'accusation et puis fait semblant de l'ignorer, ou s'il y répond par le moyen d'un long contre-interrogatoire; et je pense que l'accusation particulière portée contre les États-Unis d'Amérique de la barre des témoins, présente ces caractéristiques. Votre Honneur informe maintenant les États-Unis que c'est une réponse impropre, mais elle se trouve dans le procès-verbal et nous devons en faire état. J'affirme respectueusement qu'à moins que nous n'ayons...

LE PRÉSIDENT. — Quelle est exactement la demande que vous nous faites? Demandez-vous au Tribunal d'éliminer la réponse du procès-verbal?

M. JUSTICE JACKSON. — Eh bien! non. Dans un procès de ce genre, où la propagande est un des objectifs de l'accusé, l'élimination ne serait d'aucune aide après la réponse, et Göring le sait aussi bien que moi. L'accusation a été portée contre les États-Unis et elle se trouve dans le procès-verbal. Je demande maintenant qu'on prescrive à ce témoin de répondre obligatoirement par oui ou non à mes questions, si elles permettent une réponse et que ses explications puissent être amenées par son avocat, d'une façon qui nous permette d'élever des objections si ces explications ne sont pas pertinentes, et d'obtenir du Tribunal qu'il prenne des décisions lui permettant d'accomplir sa tâche en éliminant les réponses ou les questions non pertinentes quelles qu'elles soient. Nous ne pouvons

laisser le Procès dégénérer en une dispute entre nous-mêmes et le témoin. Ce n'est pas ce que les États-Unis attendent de moi. Je suggère respectueusement que, s'il peut préparer quelque sorte de défi...

LE PRÉSIDENT. — Demandez-vous au Tribunal que le témoin réponde obligatoirement à toute question par oui ou non et attende d'être contre-interrogé avant de donner quelque explication ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que c'est la règle du contre-interrogatoire dans les circonstances ordinaires. Le témoin doit répondre si la question le permet et, s'il a des explications, les remettre à plus tard. Maintenant, revenons au problème particulier qui se pose ce matin. Voici une réponse qui a été donnée, que le Tribunal estime non pertinente, mais contre laquelle nous n'avons aucun moyen d'élever des objections. Le Tribunal n'a eu aucune possibilité de statuer à son sujet. Le témoin demande : « Avez-vous jamais entendu dire que les États-Unis aient fait connaître leur plan de mobilisation ? »

Naturellement, nous aurions voulu élever des objections. La difficulté est que le Tribunal perd le contrôle de ces débats si l'accusé, dans un cas de ce genre, où nous savons que la propagande est un des buts qu'il poursuit, est autorisé à introduire sa propagande. Il nous faut alors en tenir compte par la suite.

Il me semble que les États-Unis sont privés de l'occasion de contre-interroger, si nous adoptons cette procédure.

LE PRÉSIDENT. — C'est faire trop de cas d'une phrase que l'accusé a prononcée, à savoir si les États-Unis rendent leurs ordres de mobilisation publics ou non. Ce n'est certainement pas un fait d'une très grande importance. Tous les pays gardent certaines choses secrètes. Il serait certainement plus sage de ne pas tenir compte d'une déclaration de ce genre. Le Tribunal va examiner la question sous son aspect général. J'ai déjà énoncé ce que je considère comme la règle, je pense, avec l'assentiment du Tribunal, mais je désire m'assurer...

M. JUSTICE JACKSON. — Je suis d'accord avec Votre Honneur en ce qui concerne les États-Unis. Nous ne nous sommes pas pré-occupés de ce que dira le témoin — et que nous attendions —. La question est : répondons-nous aux questions de ce genre ou les laissons-nous en dehors du contrôle du Procès ? Il me semble qu'ici le Procès commence à nous échapper, si je puis ainsi dire, si nous n'avons pas le contrôle de cette situation. J'espère que le Tribunal me pardonnera mon insistance sur ce point. Je pense qu'il s'agit d'une question très importante.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai jamais entendu dire que le Procureur dût répondre à toutes les observations qui n'étaient pas pertinentes, en contre-interrogatoire.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce serait vrai dans un litige privé, mais je pense que le Tribunal n'ignore pas qu'en dehors de cette salle d'audience, il est question d'une réapparition du nazisme et que l'un des buts de l'accusé Göring — je pense qu'il serait le premier à l'admettre — est de le faire revivre et de le perpétuer par la propagande à la faveur du Procès actuellement en cours.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer.

Dr STAHLER. — Je voulais simplement expliquer ce qui suit :

L'accusation a été formulée comme si nous espérions faire ici de la propagande pour le nazisme ou pour autre chose. Je ne crois pas que cette accusation soit justifiée. Je ne crois pas davantage que l'accusé ait voulu porter une accusation contre les États-Unis. Je pense que nous devons considérer la question qui lui a été posée. Le Ministère Public lui a fait remarquer que le document qui lui a été soumis portait la mention « secret ». Il a déclaré qu'il n'avait jamais entendu dire qu'un document de ce genre ait été publié aux États-Unis. S'il avait dit au lieu des États-Unis d'Amérique un autre pays, la remarque aurait été considérée comme sans importance.

A mon avis, la réponse était tout à fait justifiée. Il devrait être accordé au témoin la possibilité de répondre non seulement par oui ou par non, mais celle d'expliquer sa réponse, comme le Tribunal l'a décidé.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, le Tribunal considère que la règle qui a été établie est la seule règle possible et que le témoin doit se limiter strictement à répondre directement à la question, lorsque la question exige une réponse directe ; qu'il ne doit pas donner d'explications avant d'avoir donné une réponse directe, mais qu'il lui est loisible ensuite de donner une brève explication ; qu'il ne doit pas être limité à faire simplement des réponses directes, oui ou non, et retenir l'explication jusqu'à ce que son avocat le réinterroge.

Pour ce qui est de cette observation particulière de l'accusé, il n'aurait pas dû mentionner les États-Unis, mais c'est une question, je pense, dont vous voudrez bien ne pas tenir compte.

M. JUSTICE JACKSON. — Je m'inclinerai devant le règlement, naturellement.

Je désire faire une déclaration au Tribunal au sujet d'un des documents. A la fin de l'audience d'hier, nous étions en train d'examiner le document EC-405. L'accusé Göring critiquait l'emploi d'un mot qui aurait dû être traduit par « liberté » plutôt que par « libération ». Nous avons depuis fait vérifier la traduction et nous trouvons que l'accusé avait raison. Ce document a été déposé sous le

n° GB-160 le 9 janvier, page 2396 du procès-verbal (volume V, page 34) et puisque il a déjà été admis comme preuve et qu'il se trouve devant le Tribunal actuellement, nous pensons que le Ministère Public doit faire cette correction maintenant pour le procès-verbal. (*Au témoin.*) Vous avez déclaré hier que les comptes rendus du Conseil de Défense du Reich, qui vous étaient présentés, n'étaient réellement pas les comptes rendus d'une réunion du Conseil de Défense du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai dit.

M. JUSTICE JACKSON. — Et votre témoignage, malgré ce document, est encore, si je comprends bien, que le Conseil de Défense du Reich ne s'est jamais réuni ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai dit aussi.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande maintenant que l'on vous montre un document qui vient d'entrer en notre possession : le compte rendu de la seconde séance du Conseil de Défense du Reich — j'aurais dû dire pour traduction —. Nous ne l'avons pas encore fait traduire ; nous venons de le découvrir parmi notre grande collection de documents.

LE PRÉSIDENT. — Le Dr Stahmer peut-il ou non en avoir une copie en anglais ?

M. JUSTICE JACKSON. — Nous n'avons même pas pu le faire traduire en anglais. Je ne sais pas ce qu'il contient, si ce n'est qu'il s'agit du compte rendu de la réunion. Nous avons une photocopie. (*Au témoin.*) N'est-ce pas le compte rendu de la seconde réunion du Conseil de Défense du Reich, tenue le 23 juin 1939 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je dois d'abord le regarder.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur le fait que le président est le Generalfeldmarschall Göring. Vous trouverez cela page 1.

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai jamais contesté cela. C'était fixé par la loi. Il s'agit ici du deuxième Conseil de Défense du Reich, non pas du premier. En outre, je n'étais pas présent à cette réunion ; je fais remarquer qu'à gauche se trouve une liste des personnes qui prirent part à la réunion et dans mon cas il est écrit : Generalfeldmarschall Göring, et à droite comme représentants : secrétaire d'État Körner et secrétaire d'État Neumann. Mais je dois d'abord parcourir ce document pour savoir si j'y ai participé personnellement.

M. JUSTICE JACKSON. — Ne trouve-t-on pas, page 1, directement en dessous du lieu de la réunion, la mention : « Président : Ministre Göring » ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais il faut d'abord que je lise.

M. JUSTICE JACKSON. — Niez-vous l'authenticité de ces comptes rendus ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne les ai pas encore lus.

Cela me paraît être une copie authentique des comptes rendus. Je l'admets. Mais là encore il s'agit, comme je l'ai dit à mon avocat, non d'une réunion du Conseil de Défense du Reich, mais d'une grande réunion à laquelle beaucoup d'autres services ont participé ; et ceci concerne le deuxième Conseil de Défense du Reich qui fut constitué après 1938, non un conseil secret, comme ce fut le cas de 1933 à 1938.

M. JUSTICE JACKSON. — En d'autres termes, en interprétant votre témoignage, nous devons comprendre que lorsque vous dites qu'il n'y eut pas de réunion du Conseil de Défense du Reich, vous voulez dire qu'il n'y eut que des réunions auxquelles d'autres personnes étaient présentes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas exact. Il y avait deux lois de défense du Reich en ce qui concerne le Conseil de Défense du Reich, ainsi que j'ai essayé de l'expliquer dans ma déclaration. Le conseil secret de 1933 à 1938 qui n'était pas rendu public et le Conseil de Défense du Reich qui fut créé en 1938 et transformé en Conseil des ministres en 1939 ; le dernier tenait des réunions qui n'étaient en aucun cas limitées à ses propres membres.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous dites alors que ce n'était pas le Conseil de Défense qui se réunissait en secret ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Ministère Public voudrait d'abord que je réponde par oui ou par non. Il est difficile de répondre à cette question par oui ou par non. J'affirme que le Conseil de Défense secret, qui n'était pas public et qui fut le résultat d'une réunion de ministres en 1933, ne s'est jamais réuni. Après 1938, une nouvelle loi de défense du Reich créa un nouveau conseil. A cette époque, il était clair que notre souveraineté militaire était déjà déclarée. Le premier conseil que le Ministère Public qualifie de secret ne s'est jamais réuni et le document d'hier l'a prouvé.

M. JUSTICE JACKSON. — Reportez-vous à la page 19 de ce document et dites-moi, s'il vous plaît, si l'une des questions mêmes traitées à cette réunion n'était pas précisément la levée du secret découlant de la loi de défense du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas cela. Si je peux traduire le dernier point du programme : les conséquences résultant de la levée du secret de la loi de défense du Reich et les mesures à prendre ont déjà été traitées dans une lettre du Comité de Défense du Reich du 26 juin. « Conséquences résultant de la levée du secret en vue de faciliter les communications écrites ».

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez déclaré que sur la question juive plusieurs des membres du Gouvernement étaient plus rigoureux que vous. Voulez-vous nous dire qui étaient ces personnes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Quand nous prîmes le pouvoir, nous avons seulement demandé leur renvoi des fonctions politiques et d'autres fonctions dirigeantes dans l'État.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce n'est pas ce que je vous ai demandé.

LE PRÉSIDENT. — Cela n'est pas une réponse directe à la question. La question était : vous avez dit que plusieurs membres du Gouvernement étaient plus rigoureux envers les Juifs que vous. Voudriez-vous nous dire quels étaient les membres du Gouvernement qui étaient plus rigoureux que vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Excusez-moi, je n'avais pas compris que la question signifiait « qui étaient plus rigoureux » mais « en quoi ils étaient plus rigoureux ». Si vous me demandez qui, je vous dirai alors que c'étaient essentiellement Goebbels et Himmler.

M. JUSTICE JACKSON. — Désignez-vous également votre co-accusé Streicher comme plus rigoureux que vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais il n'était pas membre du Gouvernement.

M. JUSTICE JACKSON. — Il était Gauleiter du territoire même où nous nous trouvons, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact, mais il n'avait pas d'influence, ou très peu, sur les mesures gouvernementales.

M. JUSTICE JACKSON. — Que pensez-vous de Heydrich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Heydrich était un sous-ordre de Himmler ; si j'ai cité Himmler, j'y joins naturellement Heydrich.

M. JUSTICE JACKSON. — Heydrich est donc compris dans la liste des plus féroces auxquels vous faites allusion ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Bormann ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne me suis rendu compte que dans les dernières années que Bormann devenait plus rigoureux. Je ne connaissais pas ses idées au commencement.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais maintenant revoir brièvement avec vous ce que l'Accusation considère comme vos actes publics en ce qui concerne la question juive. Dès le début, vous considérez l'élimination des Juifs de la vie économique de l'Allemagne

comme une phase du Plan de quatre ans, sous votre juridiction, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — L'élimination, c'est exact en partie. L'élimination des Juifs des entreprises importantes provoqua des désordres du fait qu'il y avait de grandes industries et aussi des industries d'armement en partie sous l'autorité des directeurs juifs ou avec des actionnaires juifs ; et ce fait provoqua une certaine inquiétude aux échelons inférieurs.

M. JUSTICE JACKSON. — Dois-je comprendre que vous voulez persuader le Tribunal que vous n'aviez affaire qu'avec les grandes entreprises juives ? Est-ce cela que vous voulez que nous comprenions ?

ACCUSÉ GÖRING. — Au début, je n'avais pas le souci des petites entreprises. Elles ne rentraient pas dans le cadre du Plan de quatre ans.

M. JUSTICE JACKSON. — A quel moment sont-elles devenues gênantes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Quand on dut réduire le commerce, on remarqua que ce but pouvait être atteint par la fermeture des magasins juifs.

M. JUSTICE JACKSON. — Passons maintenant aux actes publics que vous avez accomplis dans le domaine de la question juive. Premièrement, avez-vous proclamé les lois de Nuremberg ?

ACCUSÉ GÖRING. — En tant que président du Reichstag, oui. Je l'ai déjà déclaré.

M. JUSTICE JACKSON. — A quelle date ?

ACCUSÉ GÖRING. — En 1935 je crois, ici à Nuremberg, au mois de septembre.

M. JUSTICE JACKSON. — C'était le début des mesures légales prises contre les Juifs, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'était une mesure légale.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce fut la première des mesures légales prises par votre Gouvernement contre les Juifs, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Je crois que l'exclusion du fonctionariat était antérieure.

M. JUSTICE JACKSON. — A quelle date cela se place-t-il ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne pourrais pas donner une date exacte, mais je crois que cela se passait en 1933.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis, le 1^{er} décembre 1936, vous avez promulgué une loi édictant la peine de mort pour les Allemands transférant des biens à l'étranger ou les laissant à l'étranger ; les

biens du coupable devaient être confisqués par l'État, et compétence était donnée pour les poursuites au Tribunal du peuple, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Le « décret réglementant le régime des monnaies étrangères » s'appliquait à celui qui avait un compte à l'étranger sans une permission du Gouvernement.

M. JUSTICE JACKSON. — Votre troisième acte public se place le 22 avril 1938, au moment où vous avez institué des peines pour le fait de masquer le caractère d'une entreprise juive à l'intérieur du Reich, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis, le 28 juillet 1939, vous, Hermann Göring, avez publié certaines prescriptions sur la compétence des tribunaux pour statuer sur les questions abordées par le décret, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous prie de me faire lire la loi, je ne m'en souviens pas.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne vais pas prendre le temps de la lire. Niez-vous avoir autorisé la publication, au *Reichsgesetzblatt* 1939, page 1370, de la loi attribuant compétence aux tribunaux pour prononcer des peines contre les Juifs ? Si vous ne vous en souvenez plus, dites-le.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je dis que je ne me souviens plus de cette loi. Si elle est publiée dans le *Reichsgesetzblatt* et porte ma signature, alors, naturellement, il en est ainsi ; mais je ne me souviens pas de son contenu.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant, le 26 avril 1938, sur la base du Plan de quatre ans, vous avez publié un décret prévoyant l'enregistrement des propriétés juives et l'obligation pour les Juifs à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Allemagne de faire recenser tous leurs biens, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'admets. Je ne me souviens aucunement de cela, mais si vous avez le décret et qu'il porte ma signature, il ne peut pas y avoir de doute.

M. JUSTICE JACKSON. — Le 26 avril 1938, vous avez, n'est-ce pas, publié un décret dans le cadre du Plan de quatre ans selon lequel tous les actes de disposition des entreprises juives devaient recevoir l'autorisation des autorités ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je m'en souviens.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis, le 12 novembre 1938, vous avez publié un décret, encore dans le cadre du Plan de quatre ans, imposant une amende de 1 milliard de Mark à tous les Juifs.

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déjà expliqué que tous les décrets à cette époque étaient signés par moi et que j'en porte la responsabilité.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien, je vous demande en particulier si vous n'avez pas signé ce décret? Je vous poserai d'autres questions plus tard à son sujet.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis, le 12 novembre 1938, dans le cadre du Plan de quatre ans, vous avez signé un décret selon lequel tous les dommages causés aux biens juifs par les émeutes de 1938 devaient être réparés immédiatement par les Juifs à leurs propres frais. Avez-vous signé cette loi personnellement?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai signé une loi similaire. Je ne pourrais pas dire si c'est la même que vous venez de me lire.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous n'êtes pas en désaccord avec l'essentiel de cette loi, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

M. JUSTICE JACKSON. — Et le 12 novembre 1938, n'avez-vous pas aussi, personnellement, signé un décret, toujours dans le cadre du Plan de quatre ans, selon lequel les Juifs ne pouvaient plus posséder de magasins, engager du personnel, offrir des marchandises pour vendre dans les foires ou sur les marchés ou aux expositions, faire partie d'entreprises ou de coopératives. Vous souvenez-vous de cela?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, tout cela faisait partie du décret excluant les Juifs de la vie économique.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis, le 21 février 1939, vous avez signé personnellement un décret, n'est-ce pas, selon lequel les Juifs devaient remettre tous leurs objets en métaux précieux et leurs bijoux aux services publics, dans les deux semaines?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne me rappelle pas, mais cela doit être exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Je me réfère à la partie I du *Reichsgesetzblatt* de 1939, page 282. Vous ne vous en souvenez pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas le *Reichsgesetzblatt* sous les yeux, mais si un décret ou une loi y figurent avec ma signature, c'est que je les ai signés et promulgués.

M. JUSTICE JACKSON. — Le 3 mars 1939, n'avez-vous pas non plus signé un autre décret concernant le délai durant lequel les objets précieux devaient être remis par les Juifs (*Reichsgesetzblatt* 1939, partie I, page 387)?

ACCUSÉ GÖRING. — Je suppose qu'il s'agit du décret pour l'exécution de celui qui a été cité tout à l'heure. Une loi nécessite des ordonnances et des décrets pour son exécution. Pris ensemble, c'est une mesure unique.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas aussi signé personnellement un décret dans le cadre du Plan de quatre ans, le 17 septembre 1940, ordonnant le séquestre des propriétés juives en Pologne?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, comme je l'ai déjà déclaré, dans cette partie de la Pologne qui, comme ancienne province allemande, devait être rendue à l'Allemagne.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas aussi, le 30 novembre 1940, signé personnellement un décret déclarant que les Juifs ne devaient pas recevoir de compensation pour les dommages causés par les attaques ennemies ou par la Wehrmacht, et n'avez-vous pas signé ceci en qualité de président du Conseil de Défense du Reich? Je me réfère au *Reichsgesetzblatt* 1940, partie I, page 1547.

ACCUSÉ GÖRING. — Si vous avez cela devant vous, ce doit être exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne vous en souvenez pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne me souviens pas de tous les décrets et de toutes les lois, c'est impossible.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est vous, n'est-ce pas, qui avez signé, le 31 juillet 1941, un décret demandant à Himmler, au SS-Gruppenführer Heydrich et au chef de la Police de sûreté d'établir les plans en vue de la solution complète de la question juive?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas exact. Je connais très bien ce décret.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande qu'on vous montre le document 710 (USA-509).

LE PRÉSIDENT. — PS-710?

M. JUSTICE JACKSON. — PS-710, Votre Honneur. (*Au témoin.*) Ce document porte votre signature, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il est adressé au chef de la Police de sûreté et aux services de cette Police et au SS-Gruppenführer Heydrich, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est aussi exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne suis pas sûr que le document ait été lu en entier et qu'il figure au procès-verbal, mais je crois

qu'il le devrait et pour qu'il n'y ait pas de difficultés sur la traduction, vous me corrigerez si je commets une erreur :

«Achevant la tâche qui vous a été assignée le 24 janvier 1939...»

ACCUSÉ GÖRING. — Il y a déjà une erreur : « Complétant » et non « achevant » la tâche qui vous a été assignée.

M. JUSTICE JACKSON. — Très bien, j'admets cette rectification. «... dans le but d'arriver à un progrès d'ensemble dans l'émigration et l'évacuation, ce qui amènerait une solution du problème juif aussi avantageuse que possible, je vous charge par les présentes de faire tous les préparatifs nécessaires en ce qui concerne les questions d'organisation et de financement, pour donner une solution définitive au problème juif dans la sphère d'influence allemande en Europe ». Est-ce exact jusqu'ici ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, la traduction n'est correcte en aucune façon.

M. JUSTICE JACKSON. — Donnez-nous votre traduction.

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je lire le texte tel qu'il est écrit ici ?

« Complétant la tâche qui vous a été assignée le 24 janvier 1939, à savoir la solution du problème juif sous la forme d'une émigration ou d'une évacuation dans les meilleures conditions compatibles avec les conjonctures actuelles, je vous charge par la présente de faire tous les préparatifs nécessaires en ce qui concerne les questions matérielles pratiques et d'organisation. »

Voici le mot décisif qui a été mal traduit « pour une solution totale » et non pas « définitive »... Pour une solution totale du problème juif à l'intérieur de la zone d'influence allemande en Europe. Dans la mesure où d'autres ministères sont touchés, ils doivent participer à cette exécution.

« Je vous charge en outre de me soumettre dans un bref délai, un plan général montrant les mesures d'organisation pratiques et matérielles tendant à la solution totale du problème juif. » « Complétant la tâche qui vous a été confiée le 24 janvier 1939... »

Ceci se place à une époque où il n'y avait pas de guerre ou de perspective de guerre.

M. JUSTICE JACKSON. — Citez-vous toujours le document ou donnez-vous une explication ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je désirais donner une explication à la citation et j'ai fait remarquer la date.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, bien. Je désirais seulement dire que cette phrase ne paraît pas faire partie du document.

La dernière phrase est :

« Je vous charge en outre de m'adresser dans un bref délai un plan général montrant les mesures d'organisation pratiques et matérielles tendant à la solution désirée du problème juif. »

N'est-ce pas en substance la traduction de votre ordre à Heydrich et à Himmler ?

ACCUSÉ GÖRING. — A Heydrich et aux autres ministères intéressés. Cela découle de la première partie de la lettre, la dernière phrase.

M. JUSTICE JACKSON. — Il faut que nous nous entendions bien sur cette traduction. Cette lettre a été adressée au chef de la Police de sûreté et des services de sécurité, SS-Gruppenführer Heydrich. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact, mais je voudrais donner une explication à ce sujet.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien.

ACCUSÉ GÖRING. — La raison pour laquelle je lui ai adressé cette lettre était que Heydrich ou peut-être Himmler, par décret du 24 janvier 1939, avait été chargé de l'émigration des Juifs. C'était donc le service intéressé et c'est au service auquel avait été confiée cette tâche que j'avais à m'adresser pour toutes les questions matérielles et économiques qui se posaient.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui. Et vous avez ordonné à tous les autres services du Gouvernement de coopérer avec la Police de sûreté et les SS pour la solution finale de la question juive, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il n'est pas question ici des SS mais seulement de la Sicherheitspolizei ou service d'État. Le fait que Heydrich était SS-Gruppenführer n'a rien à voir dans la question car l'ordre s'adressait au chef de la Police de sûreté, indiquant son grade comme SS-Gruppenführer Heydrich.

M. JUSTICE JACKSON. — Et la mention de son grade dans les SS est superflue et n'a rien à faire dans ce cas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vais donner une explication. Par exemple, si je m'adresse au Commandant en chef de l'Armée, j'écris : au Commandant en chef de l'Armée, général ou Feldmarschall von Brauchitsch, et si je m'adresse au chef de la Police de sûreté, alors je dois écrire : au chef de la Police de sûreté, SS-Gruppenführer Heydrich. C'est son titre et son grade. Cependant, cela ne signifie pas que les SS eussent à voir quoi que ce fût dans cette affaire.

M. JUSTICE JACKSON. — Au moment où vous avez promulgué cet ordre, vous aviez reçu des rapports complets sur les émeutes de

1938 et sur le rôle joué par Heydrich dans ces émeutes, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'étais pas au courant, à cette époque, de la participation de Heydrich à ces émeutes ; j'avais uniquement des rapports de Heydrich sur les émeutes, rapports que j'avais demandés.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Maintenant, nous allons vous montrer le document PS-3058 (USA-508).

(Le document est remis au témoin.)

C'est un rapport de Heydrich que vous avez dit avoir reçu et il est daté du 11 novembre 1938, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il vous rapportait le pillage des magasins juifs, l'arrestation de 174 personnes pour pillage, la destruction de 815 magasins, l'incendie ou la destruction de 171 maisons — et il n'indiquait qu'une partie des dommages causés — 191 synagogues incendiées et 76 autres complètement détruites ; en outre, 11 monuments de communauté, chapelles funéraires et autres bâtiments de même nature avaient été incendiés et 3 autres complètement détruits ; 20.000 Juifs arrêtés, 7 Aryens et aussi 3 étrangers. Ces derniers avaient été arrêtés pour leur propre sécurité. 36 morts et aussi 36 blessés sérieux. Ces morts et ces blessés étaient juifs. Un Juif était porté manquant. Il y avait aussi un Polonais tué et deux blessés.

Vous avez ce rapport du 11 novembre 1938, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. C'est justement le rapport que, comme je l'ai dit, j'avais demandé à la Police pour savoir ce qui avait été fait.

M. JUSTICE JACKSON. — Exactement. Et une note était portée en haut de la page : « Le Feldmarschall a été informé et aucune mesure ne doit être prise », n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas tout à fait exact. Voici ce qui a été noté ici : « Le Feldmarschall a pris connaissance. Aucune mesure ne doit être prise par aucun service », parce que je désirais moi-même les prendre.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant, vous savez bien que ce n'est pas vrai, n'est-ce pas, que ces mesures devaient être prises par quelque autre service ? Je vous pose carrément la question : est-ce que vous dites la vérité au Tribunal quand vous dites qu'aucune mesure ne pouvait être prise par d'autres personnes ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est une note de mon adjoint ; rien ne devait être fait de ce côté, parce que je voulais m'occuper

personnellement de cette affaire. De fait, je suis allé directement chez le Führer avec ce rapport.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Avez-vous reçu un rapport du juge principal du parti nazi, daté à Munich, du 13 février 1939, sur la procédure adoptée par le Parti dans ces questions ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. J'ai reçu ce rapport beaucoup plus tard.

M. JUSTICE JACKSON. — Et au moment où vous avez nommé... je retire la question, c'est évident par les dates des documents.

Vous avez accusé réception de ce document, n'est-ce pas, à votre camarade de Parti Buch ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est aussi exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Les seules mesures prises à la suite de ces émeutes le furent par le tribunal du Parti, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Pas complètement ; quelques-unes furent prises par les tribunaux de droit commun. C'est également dans le rapport.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande qu'on vous montre ce rapport qui constitue le document PS-3063. Il n'est pas déposé. Puisque le document paraît n'avoir pas été apporté ici, je vous demande de faire appel à vos souvenirs.

ACCUSÉ GÖRING. — Je le connais très bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Je le pense aussi.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, parce qu'il m'a été soumis ici, avant.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, on ne vous l'a pas caché. Tout d'abord, le tribunal du Parti rapporta que l'on comprenait probablement, je cite : «... par tous les membres du Parti présents, par instructions orales du directeur de la Propagande du Reich, que le Parti ne devait pas apparaître ostensiblement comme l'initiateur des manifestations mais qu'il devait, en réalité, les organiser et les exécuter ». Est-ce bien le rapport du tribunal du Parti ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le tribunal du Parti a établi que le chef de la Propagande, le Dr Goebbels, avait donné ces instructions. Puis-je demander s'il s'agit d'un rapport du mois de mars ou avril 1939 ?

M. JUSTICE JACKSON. — La date est 13 février 1939.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact. C'est bien le résultat de l'enquête qui a suivi les événements.

M. JUSTICE JACKSON. — Bon. Maintenant, à la suite de ces émeutes, le tribunal du Parti ne vous a-t-il pas aussi rapporté que le tribunal suprême du Parti se réservait le droit d'enquêter au

sujet des meurtres, des mauvais traitements et des attentats aux mœurs et qu'il demandait au Führer d'arrêter toutes les procédures menées contre les personnes que le tribunal ne jugeait pas coupables de ces infractions?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et le tribunal du Parti était constitué de Gauleiter et de chefs de groupes du Parti?

ACCUSÉ GÖRING. — Le tribunal du Parti changeait. A cette époque, je ne peux pas affirmer sans voir le document qui composait le tribunal du Parti. Je vois qu'on m'apporte ce document.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur la page 4, à la fin, où le rapport s'exprime ainsi :

« Les Gauleiter et les chefs de groupes des services fonctionnaient comme jurés aux procès et aux jugements. »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, les jurés du tribunal du Parti étaient pris dans ces catégories, selon leur importance. Je voulais seulement dire que je ne connaissais pas les personnes qui y avaient pris part.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Le tribunal du Parti trouva cinq personnes coupables de crimes, n'est-ce pas? Le premier, un membre du Parti, d'attentat aux mœurs et de crime racial. Il fut chassé. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Et traduit devant une juridiction répressive. Ceci figure dans la dernière phrase.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Deuxième cas, un autre membre du Parti fut soupçonné de crime racial et fut chassé du parti nazi.

ACCUSÉ GÖRING. — Chassé pour soupçon de vol et de crime racial et traduit devant une juridiction de droit commun.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Et le deuxième, Gustave, fut chassé du Parti et des SA pour vol. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Vous êtes au n° 3.

M. JUSTICE JACKSON. — J'ai au n° 2, Gustave, le premier nom mentionné.

ACCUSÉ GÖRING. — Gustave est le premier nom — Gerstner oui — pour vol, traduit devant juridiction de droit commun pour soupçons de crime racial.

M. JUSTICE JACKSON. — Le n° 3 concerne deux expulsions de membres du Parti pour attentat aux mœurs contre une Juive; ils furent mis en détention.

ACCUSÉ GÖRING. — Exclus de la NSDAP et mis en détention. Ils furent également traduits devant les tribunaux civils plus tard. Je le sais très bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant, cas n^{os} 4 et 5. Le premier, un homme, membre du Parti et des SA, fut condamné à trois ans d'interdiction de service pour faute disciplinaire: avoir tué le couple juif Selig contrairement aux ordres. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et dans le dernier cas, l'auteur fut condamné à trois ans d'interdiction de service pour avoir fusillé un Juif de 16 ans, contrairement aux ordres, après la fin des opérations. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous en venons maintenant aux cas des assassinats des Juifs, où la procédure fut arrêtée ou des peines légères infligées. Je n'entrerai pas dans les détails, mais il est un fait: seules des peines légères furent infligées par le tribunal suprême du Parti pour des assassinats de Juifs, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Veuillez passer à la page 8 maintenant.

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment, s'il vous plaît.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur les cas 3 à 16.

ACCUSÉ GÖRING. — Quelle page, s'il vous plaît?

M. JUSTICE JACKSON. — ...9, je crois. Le tribunal suprême du Parti demande au Führer d'annuler la procédure devant les tribunaux criminels de droit commun.

ACCUSÉ GÖRING. — «Niederzuschlagen» ne veut pas dire annuler. Une procédure peut être «niedergeschlagen». En allemand c'est quelque chose de différent. Ce n'est pas la même chose qu'annuler.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien, donnez-nous votre version et dites-nous ce que vous entendez, ce que signifie annuler une procédure? Est-ce que cela signifie mettre fin?

ACCUSÉ GÖRING. — Cela veut dire ce que le mot exprime, mais cette mesure ne peut être ordonnée que par une autorité compétente; c'est-à-dire que le Führer peut à tout moment annuler une procédure par voie d'amnistie. Le cabinet pouvait à tout moment prendre une décision tendant à annuler une procédure; la supprimer serait illégal. En Allemagne, «niedergeschlagen» est un terme juridique signifiant «suspendre».

M. JUSTICE JACKSON. — Une autre question: on vous a aussi, n'est-ce pas — je me réfère à la page 11 — rapporté ce qui suit:

« Le public, jusqu'au dernier homme, comprend que des émeutes politiques comme celles du 9 novembre ont été organisées et dirigées par le Parti. Pour que toutes les synagogues soient incendiées en une nuit, il fallait une organisation unique et cela ne pouvait avoir été accompli que par le Parti. »

Ceci figurait aussi dans le rapport du tribunal suprême du Parti, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne l'ai pas encore trouvé. Ce n'est pas la même page que la mienne.

M. JUSTICE JACKSON. — Trouvez-la et ne faisons aucune erreur à ce sujet. Page 11, je crois que ce peut être au bas de la page 10.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je viens de la trouver.

M. JUSTICE JACKSON. — Ai-je donné une traduction correcte ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Ne serait-ce pas le moment de suspendre l'audience ? Avant de suspendre, allez-vous déposer les documents que vous avez soumis au témoin ? Ceux qui ne sont pas déjà déposés.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Ils devraient l'être, Votre Honneur, je le ferai.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le document PS-3575 a peut-être été proposé hier mais n'a pas, à proprement parler, été déposé. De même pour le PS-3063 aujourd'hui et encore un autre dont je n'ai pas le numéro.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous remercie de me l'avoir signalé.

(L'audience est suspendue.)

Dr HORN. — Monsieur le Président... Je demande, à votre Tribunal, de bien vouloir autoriser l'accusé von Ribbentrop à ne pas assister à l'audience de demain, afin que je puisse discuter avec lui de questions très importantes en vue de préparer la défense.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Horn, votre intention, si je l'ai bien comprise, est que l'accusé Ribbentrop ne se rende pas à l'audience demain matin, ce qui vous permettrait de vous entretenir avec lui en ce qui concerne la préparation de sa défense. Est-ce exact ?

Dr HORN. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal n'a aucune objection à faire à ce sujet, à condition que vous vous entendiez avec un autre avocat, afin que celui-ci se charge des intérêts de l'accusé Ribbentrop si

une question quelconque s'élevait. Le Tribunal ne désire pas que vous puissiez vous présenter par la suite et dire que vous et l'accusé Ribbentrop étiez absents du Tribunal et que vous puissiez faire des objections parce qu'un fait se serait produit pendant votre absence. Vous avez compris ce que je viens de dire ?

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président, et je puis vous donner l'assurance que nous n'élèverons pas de protestation de ce genre et que je prierai un de mes collègues d'assurer ma représentation.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne fait aucune objection à ce que vous adoptiez cette méthode, mais naturellement vous vous rendez bien compte que le Procès ne peut pas être retenu par aucun délai qui pourrait résulter dans l'avenir du fait de votre absence.

Dr HORN. — Monsieur le Président, l'objet de ma demande est tel qu'il m'aidera à éviter de futurs délais.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Je comprends tout à fait ce que vous voulez dire. Je disais qu'en vous autorisant à agir ainsi, ce qui est parfaitement raisonnable, le Tribunal indique simplement qu'il n'accordera aucun nouveau délai à l'avenir. Le Procès doit continuer.

Dr HORN. — Oui, Monsieur le Président. Merci.

M. JUSTICE JACKSON. — Le *Völkischer Beobachter* du 12 mars 1933, cite un discours que vous avez prononcé à Essen, le 11 mars 1933 et qui contient ce qui suit — je veux rafraîchir votre mémoire en attirant votre attention sur ce passage — :

« On me dit que je dois employer la police. Certainement j'utiliserai la police sans pitié chaque fois que le peuple allemand sera lésé ; mais je refuse d'admettre que la police constitue des troupes de protection pour les boutiques juives. Non ! La police protège quiconque entre en Allemagne légitimement, mais elle n'a pas pour but de protéger les usuriers juifs. »

Avez-vous dit cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — A quelle date placez-vous cela ?

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous dit cela le 11 mars 1933 dans un discours à Essen, ces mots ou en substance ce que je viens de dire ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact, mais les circonstances étaient différentes. Avant de répondre, je voudrais vous demander si vous avez terminé l'examen du document qui m'a été présenté. Je n'ai donné aucune explication et je demanderai à mon avocat de me poser des questions au sujet de ce document ultérieurement.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est bien. Après les émeutes des 9 et 10 novembre, vous avez dit que vous aviez convoqué une réunion le 12 novembre, que vous aviez ordonné à tous les fonctionnaires

intéressés d'être présents et que le Führer avait insisté pour que Goebbels soit présent.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, tous les chefs de services économiques.

M. JUSTICE JACKSON. — Pouvez-vous nous dire qui était présent outre vous-même et Goebbels ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il y avait, si je me souviens bien, pour faire leur rapport : le chef de la Police secrète d'État, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, le ministre de l'Économie . . .

M. JUSTICE JACKSON. — Voulez-vous les nommer afin qu'il ne puisse y avoir de malentendus quant aux personnes qui occupaient les fonctions à l'époque ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis les nommer que d'après ma mémoire. Étaient présents pour rapporter les événements le chef de la Gestapo de Berlin, Heydrich ; le ministre de l'Intérieur, Dr Frick ; vous avez déjà mentionné le Dr Goebbels ; le ministre de l'Économie, Funk ; le ministre des Finances, baron Schwerin Krossigk. Il y avait également Fischboeck qui venait d'Autriche.

Ce sont là les noms dont je me souviens pour le moment ; il se peut qu'il y en ait eu quelques autres encore.

M. JUSTICE JACKSON. — Hilgard, représentant les compagnies d'assurances, était également présent à une partie de la conférence, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il fut appelé et il attendit. Son opinion fut demandée au sujet de questions spéciales.

M. JUSTICE JACKSON. — On vous a montré au cours de votre interrogatoire les procès-verbaux sténographiés de cette réunion, document PS-1816, déposé comme preuve sous le n^o USA-261, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Je demande qu'il vous soit présenté afin qu'il n'y ait pas de malentendu au sujet de la traduction.

Vous avez ouvert la réunion par cette déclaration : « Messieurs . . . » Je pense qu'il vaudrait peut-être mieux donner des explications au sujet de cette réunion. Elle a eu lieu le 12 novembre 1938 au bureau du ministère de l'Aviation du Reich ; c'est exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez ouvert la réunion ainsi :

« Messieurs, la réunion d'aujourd'hui a un caractère décisif. J'ai reçu une lettre écrite sur ordre du Führer par le chef de cabinet de l'adjoint au Führer, Bormann, demandant que la question juive soit, une fois pour toutes, coordonnée et résolue d'une façon ou d'une autre ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Plus bas, je trouve ceci :

« Messieurs, j'en ai assez de ces démonstrations qui ne font pas de mal aux Juifs, mais à moi, la plus haute autorité pour l'économie allemande. Si aujourd'hui une boutique juive est détruite, si des biens sont jetés dans la rue, la compagnie d'assurances payera le dommage au Juif, de telle façon qu'il ne subira plus aucun préjudice. De plus, les biens de consommation, les biens qui appartiennent au peuple sont détruits. Si à l'avenir ces démonstrations se produisent, et si elles sont nécessaires, alors je demande qu'elles soient dirigées de façon à ne pas nous faire du tort. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, tout à fait exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Je saute deux ou trois paragraphes et j'en viens à ceci.

ACCUSÉ GÖRING. — Mais vous avez omis la phrase suivante.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Vous pouvez compléter comme il vous semblera bon.

ACCUSÉ GÖRING. — « Et je veux que l'on agisse de sorte qu'on ne nuise pas à soi-même, car il serait fou de vider et d'incendier un magasin juif parce que cela nuirait à la compagnie d'assurances, de couvrir les dommages et de payer pour des marchandises dont j'ai besoin. Alors, je pourrais tout aussi bien prendre et incendier les matières premières dès leur arrivée. »

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact. Vous pouvez lire toute partie qu'il vous semblera bon de lire, outre ce que je citerai moi-même.

« Je ne vais pas tolérer une situation dans laquelle les compagnies d'assurances allemandes sont les seules à souffrir. Pour prévenir cela, j'userai de mon autorité et je promulguerai un décret. Naturellement, je demande le soutien des services gouvernementaux compétents afin que tout soit réglé convenablement et que ce ne soient pas les compagnies d'assurances qui pâtissent.

« Mais un autre problème surgit : il se peut que ces compagnies d'assurances se réassurent dans les pays étrangers. Si c'est le cas, je ne veux pas y renoncer parce qu'elles introduisent des devises étrangères. Cette question doit être approfondie. Pour cette raison, j'ai demandé à M. Hilgard, des compagnies d'assurances, d'être présent parce qu'il est le mieux qualifié pour nous dire dans quelle mesure les compagnies sont protégées par la réassurance contre des dommages de cette nature. Je ne veux pas renoncer à cela, quelles que soient les circonstances. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est absolument exact.

M. JUSTICE JACKSON. — « Je ne veux laisser aucun doute subsister quant au but de la réunion d'aujourd'hui, Messieurs. Nous ne sommes pas réunis simplement pour bavarder mais pour prendre des décisions, et je demande aux bureaux compétents de prendre toutes les mesures pour l'élimination des Juifs de l'économie allemande. »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Je passe ensuite un long paragraphe, à moins que vous ne désiriez vous-même le citer, et j'en viens à cette déclaration :

« Les représentants de l'État estimeront la valeur de l'affaire et décideront quelle somme les Juifs recevront. Naturellement, cette somme devra être fixée aussi bas que possible. Les représentants de l'État transféreront ensuite l'affaire entre les mains d'aryens. Le but est ainsi atteint, en tant que l'affaire est remise au juste propriétaire ; sa clientèle et son bilan n'en sont pas atteints.

« Mais ici commencent les difficultés. On comprendra aisément que des tentatives seront effectuées pour avoir des membres du Parti dans toutes ces boutiques et obtenir ainsi quelque compensation. J'ai assisté à des choses terribles dans le passé ; de petits chauffeurs de Gauleiter ont profité tellement de ces transactions qu'ils ont amassé maintenant un demi-million. Vous, Messieurs, vous le savez. Est-ce exact ? » Et ils approuvèrent.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai dit cela.

M. JUSTICE JACKSON. — Voulez-vous lire autre chose se rattachant à ce que j'ai dit ?

ACCUSÉ GÖRING. — Seulement la dernière phrase :

« Ce sont naturellement des choses qui ne peuvent pas être permises et je n'hésiterai pas à intervenir impitoyablement dans ces opérations en sous-main. S'il s'agit d'une personnalité importante, je me rendrai auprès du Führer et je lui rapporterai ces infâmes agissements de façon tout à fait impartiale. »

M. JUSTICE JACKSON. — C'est-à-dire que, si un individu essayait de profiter en s'appropriant des biens juifs... Est-ce cela que vous voulez dire ?

ACCUSÉ GÖRING. — Par l'aryanisation.

M. JUSTICE JACKSON. — Je citerai un autre passage :

« En d'autres termes, il faut agir par une transaction d'affaires normales. L'un vend son affaire et l'autre l'achète. S'il y a des membres du Parti parmi les acheteurs éventuels, ils doivent avoir la préférence s'ils remplissent les mêmes conditions. Viendront d'abord

ceux qui ont souffert des dommages; ensuite, on doit choisir sur le plan de l'appartenance au Parti.

Je saute une ligne ou deux :

« Ces membres du Parti doivent avoir la possibilité d'acheter l'affaire pour le prix le plus bas possible. Dans ce cas, l'État ne recevra pas le montant global mais seulement la somme que le Juif a reçue. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, s'il vous plaît, je crois que vous avez sauté quelque chose.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui. Si vous voulez le citer, vous pouvez le lire.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je veux simplement le citer brièvement afin de ne pas prendre trop de temps. J'ai dit ce que vous avez dit vous-même, que toutes choses égales d'ailleurs, il fallait donner la préférence à un membre du Parti, le premier sur la liste étant un membre du Parti qui, autrefois, avait subi des dommages pour avoir eu sa licence annulée en raison de son appartenance au Parti. Ensuite venait le paragraphe que vous venez de lire et qui est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant vous traitez longuement de la manière dont vous alliez organiser les affaires juives, est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et ensuite vous abordez la question de l'aryanisation des usines juives ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous abordez le problème des petites usines d'abord ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous trouvé l'endroit où vous abordez la question des usines ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé.

M. JUSTICE JACKSON. — « En ce qui concerne les entreprises petites et moyennes, deux choses devront être posées clairement : d'abord, quelles sont les usines dont je n'ai pas besoin et qui peuvent être fermées ? Ne pourraient-elles pas être utilisées dans un autre but ? Sinon, ces usines seront immédiatement supprimées. En second lieu, au cas où l'usine est nécessaire, elle sera transmise à des aryens de la même façon que les magasins. »

C'est exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Voulez-vous en dire davantage sur ce sujet ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce sont là les éléments de base pour les lois.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant j'attire votre attention sur le deuxième paragraphe. « Prenons maintenant le cas des grandes usines ». Avez-vous trouvé cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — En traitant des grandes usines, ne dites-vous pas que la solution est très simple, que les usines peuvent être compensées de la même manière que les boutiques, c'est-à-dire à un prix que nous déterminerons, et que le représentant de l'État prendra tous les intérêts du Juif ainsi que ses actions, et qu'à son tour il les vendra ou bien les transférera à l'État, comme bon lui semblera.

ACCUSÉ GÖRING. — C'est-à-dire que toute personne ayant des intérêts dans l'usine recevra une compensation à un taux fixé par nous.

M. JUSTICE JACKSON. — Et la compensation sera remise au représentant de l'État, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, au représentant de l'État. La chose était tout à fait simple : le Juif abandonnait sa propriété et il recevait des obligations. L'administrateur réglait cela par des obligations de 3 %.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous en venons à l'endroit où vous traitez des Juifs étrangers, vous souvenez-vous de cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — A ce sujet, un représentant du ministère des Affaires étrangères a demandé la permission de participer, au nom du ministère des Affaires étrangères. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous passons maintenant à la partie de la conversation entre vous-même et Heydrich.

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, s'il vous plaît. Il manque une partie des procès-verbaux. Bien. J'ai trouvé l'endroit où Heydrich est mentionné pour la première fois.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez demandé combien de synagogues avaient été effectivement incendiées et Heydrich répondit qu'« en tout il y en avait environ 101 détruites par l'incendie,

76 démolies et 7500 boutiques démolies dans tout le Reich ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Ensuite le Dr Goebbels intervint : « Je suis de l'avis de profiter de ces faits pour dissoudre les synagogues ». Et vous avez eu alors une discussion sur le problème de la dissolution des synagogues, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, par le Dr Goebbels.

M. JUSTICE JACKSON. — Et ensuite le Dr Goebbels a soulevé le problème des voyageurs juifs dans les trains ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Voyez si je cite correctement le dialogue entre vous et le Dr Goebbels sur ce point. Le Dr Goebbels dit : « En outre, je conseille que les Juifs soient éliminés de tous les postes publics où ils pourraient jouer un rôle de provocateurs. Il est encore possible pour un Juif de partager un compartiment de wagon-lit avec un Allemand. Par conséquent, il nous faut un décret du ministre des communications du Reich stipulant que des compartiments séparés seront mis à la disposition des Juifs. Si ces compartiments sont occupés, les Juifs ne pourront pas réclamer une place. Ils pourront seulement occuper des compartiments séparés quand tous les Allemands se seront assurés des places. Ils ne se mélangeront pas aux Allemands et, s'il n'y a plus de place, ils seront obligés de se tenir debout dans le couloir ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — « *Göring*. — Je crois qu'il serait plus raisonnable de leur donner des compartiments séparés. » — « *Goebbels*. — Non, pas si le train est déjà bondé. » — « *Göring*. — Un instant. Il y aura simplement un wagon juif et si celui-ci est plein les autres Juifs devront rester chez eux. » — « *Goebbels*. — Mais supposons qu'il n'y ait pas beaucoup de Juifs se rendant, mettons à Munich, dans un grand express. A supposer qu'il n'y ait que deux Juifs dans le train et que les autres compartiments soient bondés ; ces deux Juifs auraient alors un compartiment pour eux seuls. Le décret doit déclarer que les Juifs ne peuvent avoir droit à une place tant que tous les Allemands ne seront pas assis. » — « *Göring*. — Je donnerai aux Juifs un wagon ou un compartiment et si un cas tel que vous le présentez se présente et que le train soit bondé, croyez-moi, nous n'aurons pas besoin d'une loi. Nous les mettrons dehors et ils resteront dans les cabinets pendant tout le voyage ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'étais irrité quand Goebbels venait discuter de petits détails lorsqu'il s'agissait d'établir des lois importantes. J'ai refusé de faire quoi que ce fût. Je n'ai promulgué

aucun décret ou loi à ce sujet. Évidemment, pour le Ministère Public, il est très agréable de lire cela aujourd'hui, mais je désire déclarer qu'il s'agissait d'une séance très animée pendant laquelle Goebbels a constamment fait des demandes qui sortaient du domaine économique, et c'est pour cela que j'ai employé ces expressions pour donner un exutoire à mes sentiments.

M. JUSTICE JACKSON. — Goebbels, qui était assez radical sur ce point, dit que les Juifs devaient être debout dans les couloirs et vous avez dit qu'ils pouvaient se tenir dans les cabinets. C'est la façon dont vous l'avez dit ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas exact. J'ai dit qu'ils devaient avoir des compartiments spéciaux et, comme Goebbels n'était pas encore satisfait et qu'il faisait des réflexions, je lui ai dit à la fin : « Je n'ai pas besoin de lois. Ils peuvent ou bien s'asseoir dans les toilettes, ou bien ils peuvent quitter le train ». Ce sont des propos échangés à ce sujet mais qui n'avaient rien à voir avec l'importance mondiale du grand conflit.

M. JUSTICE JACKSON. — Voyons le moment où le Dr Goebbels a abordé le problème des forêts allemandes.

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment, s'il vous plaît. Goebbels réclama un décret qui interdirait aux Juifs de se rendre dans les stations climatiques allemandes. J'ai alors répondu : « Donnons-leur leurs stations propres ». Ce à quoi il répondit : « Mais on peut se demander si l'on doit vraiment leur réserver des stations ou bien mettre à leur disposition des plages allemandes, mais pas les meilleures, afin que les gens puissent dire : « Vous donnez aux Juifs la « possibilité d'être en bonne forme en leur donnant nos stations « climatiques ». « Il faudra aussi se demander s'il ne conviendrait pas d'interdire aux Juifs l'accès des forêts allemandes. On voit très souvent les Juifs se promener dans le Grunewald ; c'est une provocation constante », etc. Comme Goebbels revenait encore à la charge, je lui répliquai d'une manière un peu crue : « Alors nous leur réserverons une certaine partie de la forêt », puisqu'il désirait les chasser du reste de la forêt. J'ai fait alors la remarque qui semble vous intéresser beaucoup.

M. JUSTICE JACKSON. — Voyons cette remarque. Est-il exact que vous ayez dit : « Nous donnerons aux Juifs une partie de la forêt et Alpers verra à ce que les animaux qui ressemblent aux Juifs — l'élan a le museau crochu — aillent dans l'enclos juif et s'y installent » ? Est-ce que vous avez dit cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai dit cela, mais il faut comprendre en essayant d'imaginer l'atmosphère de toute cette séance. Goebbels revint sur sa phrase et dit qu'il considérait mon attitude comme une provocation. Je peux dire que j'étais provoqué par son insistance

sur des choses peu importantes alors que des questions décisives étaient discutées.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant nous en venons au point où vous avez demandé à M. Hilgard, des compagnies d'assurances, d'entrer. Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Alors, vous avez fait une déclaration à M. Hilgard quand il entra : « La position est la suivante : En raison de la colère justifiée du peuple contre les Juifs, le Reich a souffert un certain nombre de dommages. Des vitres ont été brisées, des marchandises ont été détruites, des synagogues incendiées ; je suppose que beaucoup de Juifs sont également assurés contre les dégâts commis par des désordres publics ? » — « Hilgard. — Oui. » — « Göring. — S'il en est ainsi, la situation suivante se présente : le peuple, dans sa colère justifiée, voulait faire du tort aux Juifs, mais ce sont les compagnies d'assurances allemandes qui doivent dédommager les Juifs pour les dégâts subis. Cette situation est assez simple. Il suffit que je promulgue un décret à cet effet, que les dégâts résultant de ces émeutes ne soient pas payés par les compagnies d'assurances. »

Est-ce que vous avez dit cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai dit tout cela.

M. JUSTICE JACKSON. — Hilgard exposa alors trois sortes de type d'assurance. Il vous fit remarquer qu'il faudrait au moins payer les prix des vitres, que la majorité des victimes était des aryens propriétaires des bâtiments et que les Juifs étaient seulement des locataires. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, il s'agit là des détails de la discussion.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Hilgard a dit : « Puis-je attirer votre attention sur les faits suivants : les vitres ne sont pas fabriquées par l'industrie allemande mais entièrement par l'industrie verrière belge ? La valeur approximative à laquelle s'élèvent ces dégâts est de 6.000.000 de Mark. C'est-à-dire que nous aurons à payer aux propriétaires, qui pour la plupart sont des aryens, des polices d'assurances, environ 6.000.000 de Mark d'indemnités. »

LE PRÉSIDENT. — Avant de quitter cette page, Monsieur Justice Jackson, dans le troisième paragraphe, par un souci de précision, il me semble que le nom de M. Hilgard est mal placé, n'est-ce pas, parce qu'il semble à la fois poser une question et y répondre.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien, je crois que cela est...

LE PRÉSIDENT. — Probablement c'est l'accusé Göring qui a posé la question... C'est le troisième paragraphe sur ma feuille.

M. JUSTICE JACKSON. — Je prends le procès-verbal pour lire que lorsque Hilgard se présenta, Göring lui adressa la parole comme « M. Hilgard ».

LE PRÉSIDENT. — Oui, je vois.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais cela est exact, comme Votre Honneur le propose.

ACCUSÉ GÖRING. — Je désire souligner ce qui a été dit précédemment au sujet des vitres cassées. Goebbels dit : « Les Juifs doivent payer les dommages » et j'ai répondu : « Cela n'a aucun sens, nous n'avons pas de matières premières, tout cela est du verre étranger. Autant demander la lune. Cela demandera des devises étrangères ». Puis viennent les déclarations de Hilgard que vous venez de citer.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, et Hilgard a souligné que le montant des dégâts équivalait à la production d'une demi-année des usines belges de vitres : « nous croyons que les manufactures nous demanderont six mois avant de nous livrer les vitres ». Vous souvenez-vous de cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Passons maintenant au point où Hilgard vous parle d'une boutique dans la « Unter den Linden » qui a été l'objet d'une attaque. Trouvez-vous le passage ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il dit : « Le cas le plus important dans ce domaine est le cas du Markgraf, « Unter den Linden ». N'est-ce pas cela ?

M. JUSTICE JACKSON. — C'est exact.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — « Les dégâts qui nous ont été signalés s'élèvent à 1.700.000 Mark, parce que tout a été complètement démoli ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — « Göring. — Daluge et Heydrich, il faudra que vous organisiez des expéditions pour récupérer ces bijoux ». Est-ce l'ordre que vous avez donné ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, naturellement, les biens volés devaient être rapportés.

M. JUSTICE JACKSON. — A vous, non aux Juifs ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, pas à moi personnellement, je m'excuse, c'est tout à fait clair.

M. JUSTICE JACKSON. — Rapportés à l'État, vous n'aviez pas l'intention de les rendre aux Juifs ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il n'en est pas question dans ce passage mais seulement du fait que les biens devaient être rapportés.

M. JUSTICE JACKSON. — « Nous essayons de rapporter le butin », comme l'a dit Heydrich, n'est-ce pas ? Et vous avez ajouté : « Et les bijoux ».

ACCUSÉ GÖRING. — Si on pille une grande bijouterie, on doit prendre des mesures en conséquence parce qu'avec ces objets de valeur toutes sortes de difficultés peuvent être créées. C'est pourquoi j'ai donné l'ordre de procéder à des rafles pour ramener ces objets, de même que d'autres biens volés. Lorsqu'on procédait à l'aryanisation d'un magasin, le stock du magasin passait également entre les mains du nouveau propriétaire. Le point principal était que des actions fussent entreprises contre ceux qui avaient volé et pillé et, de ce fait, on avait déjà procédé à 150 arrestations.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Heydrich poursuit son rapport sur la manière dont ces expéditions étaient menées, après que vous lui eûtes signifié qu'il devait ramener ces bijoux :

« Il est difficile de l'expliquer. La plupart de ces objets avaient été jetés dans la rue et ramassés. De même pour les fourreurs. Par exemple, dans la Friedrichstrasse, au delà du secteur du poste de police C, la foule s'est naturellement précipitée pour ramasser les fourrures de martre et de skungs. Il sera très difficile de les récupérer. Même les enfants ont rempli leurs poches, simplement pour s'amuser. On propose que la Jeunesse hitlérienne ne soit pas utilisée pour de telles actions sans le consentement du Parti. Les objets de ce genre sont très facilement abîmés. »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exprimé en ces termes.

M. JUSTICE JACKSON. — Et Daluge suggère alors que « le Parti promulgue un ordre pour que la police reçoive immédiatement un rapport, au cas où la femme du voisin (chacun connaît très bien son voisin) aurait une fourrure remise en forme ou celui où quelque personne porterait une bague ou un bracelet neuf. Nous voudrions donc le soutien du Parti ». Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est absolument exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Alors Hilgard fit des objections à votre plan selon lequel les compagnies d'assurances devaient être dispensées du paiement des dommages.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est aussi exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il a donné les raisons :

« Hilgard. — Si je puis donner les raisons de mes objections, c'est que notre activité s'étend largement sur le plan international. Nos affaires ont une excellente base internationale et dans l'intérêt de

l'équilibre de nos échanges avec l'étranger, nous devons faire des efforts pour que la confiance dans les compagnies d'assurances ne soit pas ébranlée. Si nous devons maintenant refuser de faire honneur à ces obligations qui nous sont légalement imposées, ce serait une souillure sur l'écusson des compagnies d'assurances». — «*Göring*. — Mais il n'en serait pas ainsi si j'avais à promulguer un décret ou une loi». Est-ce que je cite correctement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, et dans sa réponse, Hilgard dit : « C'est justement là que je voulais en venir ». Il fit remarquer que les compagnies d'assurances ne pouvaient rien faire sans une loi prévue pour cela. Si l'État souverain publiait une loi selon laquelle les indemnités d'assurance devaient être confisquées par l'État, alors les compagnies d'assurances ne seraient plus responsables.

M. JUSTICE JACKSON. — Et maintenant j'affirme devant vous que ce n'est pas exact que, bien que vous eussiez proposé de promulguer un décret dégageant la responsabilité des compagnies d'assurances allemandes, les compagnies insistèrent pour faire honneur à leurs obligations. Alors Heydrich intervint et dit :

« De toute façon, laissons-les payer, mais aussitôt que le paiement sera effectué, le produit sera confisqué. Ainsi nous sauverons la face. »

Exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est Heydrich qui a dit cela, quant à moi j'ai promulgué une loi.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas dit alors :

« Un instant. Elles devront payer en tout cas, parce que ce sont des Allemands qui ont subi des dommages. Il y aura cependant une loi interdisant de faire des paiements directs aux Juifs. Elles devront également effectuer des paiements pour les dégâts subis, pour les Juifs, non aux Juifs, mais au ministère des Finances.

« *Hilgard*. — Ah ! ah !

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de le dire.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez adopté la suggestion de Heydrich qui était tout à fait contraire à la vôtre ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai pas accepté la proposition de Heydrich, mais j'ai promulgué une loi selon laquelle les indemnités d'assurance dues aux Juifs devaient être payées au ministère des Finances. Je n'ai donc pas admis avec Heydrich que les indemnités devaient leur être payées et ensuite confisquées. J'ai suivi une voie légale et je n'ai pas craint de promulguer les lois utiles et de prendre mes responsabilités pour le paiement de ces indemnités à l'État, c'est-à-dire au ministère des Finances.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien, le Tribunal jugera, nous avons les preuves.

Hilgard, représentant les compagnies d'assurances, fit alors valoir que le montant des polices d'assurances sur les bris de glace était très important, que les assurances sur les bris de glace représentaient le plus grand actif des compagnies. Mais le montant des dommages est deux fois plus élevé que pour une année ordinaire et il fit remarquer que l'ensemble des profits des compagnies d'assurances allemandes serait absorbé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et cela soulève aussi la question du nombre de boutiques détruites ; Heydrich en signalait 7.500, est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire maintenant votre attention sur la conversation suivante.

« *Dalwege*. — ... »

A propos, qui était-il ?

ACCUSÉ GÖRING. — Dalwege était le chef de la Schutzpolizei (Police de sûreté).

M. JUSTICE JACKSON. — « ... Une question doit encore être discutée. La plupart des marchandises dans les boutiques n'étaient pas la propriété du commerçant, mais étaient déposées par d'autres maisons qui les leur remettaient. Les factures non payées de ces marchandises envoyées en consignation sont maintenant envoyées par ces maisons qui ne sont certainement pas toutes juives mais aryennes.

« *Hilgard*. — Nous aurons à les payer aussi.

« *Göring*. — J'aurais préféré que vous eussiez tué 200 Juifs au lieu de détruire toutes ces marchandises.

« *Heydrich*. — Il y a eu 35 tués. »

Est-ce que je lis cela correctement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, ceci était dit dans un moment de mécontentement et d'énervement.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais c'était sincère, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne disais pas cela sérieusement. Je viens d'insister sur le fait que cela provenait de mon énervement momentané provoqué par les événements, par les destructions des marchandises et par les difficultés qui en résultaient. Il est évident que si aujourd'hui chaque mot qui a été prononcé pendant 25 ans est mis sur la balance, je pourrais moi-même vous apporter des citations autrement éloquentes.

M. JUSTICE JACKSON. — Ensuite Funk intervint pour discuter le point de vue de l'échange avec l'étranger, n'est-ce pas? Il a participé à la discussion pendant un certain temps, n'est-ce pas? Je ne prendrai pas la peine de le mettre en cause.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais tout n'est pas dans les procès-verbaux qui ne sont pas clairs sur ce point. Je regrette que les procès-verbaux soient incomplets. C'est curieux.

M. JUSTICE JACKSON. — Je me joins à vous pour le regretter.

Hilgard revint encore au sujet du profit des compagnies d'assurances, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, naturellement.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous avez fait cette déclaration. n'est-ce pas?

« Les Juifs devront signaler les dégâts. Ils auront le remboursement de leurs compagnies d'assurances, mais ces dédommagements seront confisqués. Le résultat final sera que les compagnies d'assurances gagneront quelque chose parce que tous les dommages ne seront pas remboursés. Hilgard, vous pouvez vous estimer heureux ».

« Hilgard. — Je n'ai aucune raison de le faire. Le fait que nous n'avons pas à payer pour tous les dommages est donc considéré comme un bénéfice.

« Göring. — Un moment. Si vous êtes obligé, d'après la loi, de payer 5.000.000 de Mark et que soudain apparaisse un ange de ma corpulence qui vous dise: « Vous pouvez garder 1.000.000 de Mark », bon Dieu, ceci ne sera-t-il pas considéré comme un bénéfice? J'aimerais que nous fassions part égale, appelez cela comme il vous plaira. Il suffira de vous regarder, tout votre être exsudera la satisfaction. Vous devenez un gros accapareur ».

Est-ce que je cite correctement?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, naturellement, j'ai dit cela.

LE PRÉSIDENT. — Nous pouvons suspendre l'audience maintenant.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

Dr ALFRED SEIDL (avocat des accusés Hess et Frank). — Monsieur le Président, l'accusé Hess demande l'autorisation de ne pas se présenter à l'audience cet après-midi parce qu'il désire préparer son témoignage des jours suivants. Je ne pense pas que cela retardera les débats et je prie le Tribunal de bien vouloir accéder à la demande de Hess.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, sous les mêmes conditions qu'auparavant, que vous vous mettiez d'accord avec un confrère qui représentera vos intérêts pendant votre absence.

Dr SEIDL. — Je ne serai pas absent, seul Hess le sera.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

M. JUSTICE JACKSON (*Au témoin*). — Veuillez vous reporter une fois encore au document US-261 (PS-1816), tournez à la partie n° 5 dans laquelle vous parliez des bijoux disparus chez Margraf.

ACCUSÉ GÖRING. — Nous revenons sur ce qui a déjà été fait.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui, pour un moment, à la partie n° 5. Je vous renvoie à votre déclaration qui est la suivante :

«Maintenant viennent les dommages, d'abord les dommages subis par le Juif : les bijoux disparus chez Margraf, etc. Ces bijoux sont partis et ne lui seront pas remplacés. A lui d'en supporter la perte. Au fur et à mesure que les bijoux seront rapportés à la police, ils resteront propriété de l'État.» Pouvez-vous trouver cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact. Mais aux termes de la loi, un dédommagement s'ensuivit.

M. JUSTICE JACKSON. — A cette conférence prit part un représentant de l'Autriche, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Voyez, je vous prie, sa déclaration sur l'état de choses en Autriche, environ un feuillet plus loin.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demande donc s'il n'a pas fait, au cours de votre réunion, la déclaration suivante :

«A ce sujet nous avons déjà, en Autriche, établi un plan, Monsieur le Generalfeldmarschall. A Vienne, il y a 12.000 ateliers juifs et 5.000 commerces de détail juifs. Pour ces 17.000 commerces, il y avait un plan préparé avant la révolution nationale-socialiste. Des 12.000 ateliers, 10.000 environ devaient être définitivement fermés...»

ACCUSÉ GÖRING. — L'interprète n'a pas suivi.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez trouvé le passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai trouvé, mais non l'interprète.

M. JUSTICE JACKSON. — « Sur ces 12.000 ateliers d'artisans, 10.000 environ devaient être définitivement fermés et 2.000 maintenus. 4.000 sur les 5.000 magasins détaillants devaient être fermés et 1.000 maintenus, c'est-à-dire aryanisés. D'après ce plan, 3.000 à 3.500 sur les 17.000 magasins devaient être maintenus, tous les autres fermés. Cette décision avait été prise à la suite d'enquêtes faites dans chaque branche conformément aux besoins locaux, en accord avec les autorités compétentes; ce plan est prêt à être publié dès que j'aurai le décret demandé en septembre. Ce décret nous donnera la possibilité de retirer les licences aux artisans indépendamment de la question juive. Ce sera un texte très court.

« *Göring*. — Je ferai rédiger ce décret aujourd'hui même. »

ACCUSÉ GÖRING. — Naturellement il s'agit ici d'un décret destiné à réduire les branches du commerce trop chargées et qui, indépendamment de la question juive, aurait limité les licences de commerce. C'est ce qui ressort nettement du procès-verbal.

M. JUSTICE JACKSON. — Continuons. Vous voulez dire au Tribunal que cela ne concernait pas les commerces juifs et n'était lié d'aucune façon à la question juive?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai dit qu'en dehors de la question juive, en raison du surnombre des commerces de détail, le nombre des détaillants aurait été réduit; et il ressort de la phrase suivante prononcée par M. Fischböck, que vous-même venez de lire, que j'ai demandé un décret nous autorisant simplement à supprimer des licences, en dehors de la question juive. Ce devait être un texte très court. A quoi j'ai répondu: « Je ferai rédiger ce décret aujourd'hui même ».

M. JUSTICE JACKSON. — Donc, si vous...

ACCUSÉ GÖRING. — Naturellement, les magasins juifs devaient être éliminés en tout premier lieu, comme je l'ai dit au début.

M. JUSTICE JACKSON. — Veuillez lire deux paragraphes plus loin, ce qui suit:

« Mais je ne crois pas que cela représenterait plus de 100 magasins, vraisemblablement moins. De cette manière, d'ici la fin de l'année, nous pourrions éliminer toutes les affaires notoirement connues comme appartenant à des Juifs. »

« *Göring*. — Ce serait excellent!

« *Fischböck*. — ... »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'était le sens de la conférence.

M. JUSTICE JACKSON. — « *Fischböck*. — Sur les 17.000 entreprises, 12.000 ou 14.000 seraient alors fermées et les autres aryanisées ou mises entre les mains d'un administrateur judiciaire.

« *Göring*. — Je dois dire que ce projet est merveilleux. En opérant de cette manière, d'ici la Noël ou à la fin janvier, toute cette question serait liquidée à Vienne qui est en quelque sorte la capitale juive.

« *Funk*. — Nous pouvons également le faire ici. J'ai préparé un décret précisant qu'à partir du 1^{er} janvier 1939 tous les commerces de gros et de détail ainsi que l'exploitation privée de tout atelier seront interdits aux Juifs. De plus, il leur est interdit de prendre du personnel ou de faire des offres de service ou de prendre des commandes. Où que nous trouvions un commerce juif, il sera fermé par la police. A partir du 1^{er} janvier 1939, aucun Juif ne pourra plus être chef d'entreprise, comme il est prévu dans la loi pour l'organisation nationale du travail du 20 janvier 1934. Si un Juif a un poste de direction dans un établissement sans être pour cela le chef de l'établissement, son contrat pourra être résilié dans les six semaines par le chef de l'établissement. A expiration de ce délai, l'employé n'a plus aucun droit, pas même celui de réclamer une pension quelconque. C'est toujours très désagréable et dangereux. Un Juif ne peut pas faire partie d'une association. Les membres juifs d'une association devront démissionner pour le 31 décembre 1938. Une autorisation spéciale ne sera pas nécessaire. Les ministres compétents sont chargés de l'application du présent décret.

« *Göring*. — Je crois que nous pouvons signer cette ordonnance. »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Laissez maintenant un assez long dialogue sur la situation à Vienne. Je vous prie de vous arrêter au passage où Funk vous demande : « Pourquoi les Juifs ne doivent-ils plus posséder de valeurs? »

« *Göring*. — Parce qu'elles les font participer aux affaires. »

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, le but était de leur enlever toute participation aux entreprises. S'ils conservaient des valeurs, ils conservaient le droit, en raison de leur participation à l'entreprise en qualité d'actionnaires, de faire valoir leur volonté.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez refusé le projet de Funk, d'autoriser les Juifs à conserver leurs actions.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. En lieu et place des actions, j'ai institué des reconnaissances de dettes.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous allons maintenant sauter plusieurs feuillets des débats, à moins que vous ne désiriez attirer notre attention sur un point particulier; nous arrivons à l'endroit où

Heydrich donne son avis. J'attire votre attention sur le dialogue suivant :

« *Heydrich*. — Par des mesures légales, on a pu exclure au moins 45.000 Juifs.

« *Göring*. — ...

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant je vous prie; j'y suis maintenant.

M. JUSTICE JACKSON. — « *Heydrich*. — Par des mesures légales on a pu exclure au moins 45.000 Juifs.

« *Göring*. — Comment cela a-t-il été possible? »

Et Heydrich vous dit :

« *Heydrich*. — Nous l'avons fait de la manière suivante: nous avons fait verser par les Juifs fortunés qui voulaient s'expatrier une certaine somme aux sociétés d'entraide juives. Avec cet argent et les paiements en devises, nous avons pu expatrier une partie des Juifs pauvres. Le problème ne consistait pas à renvoyer les Juifs fortunés, mais la plèbe juive. »

Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant. Je ne trouve pas ce passage, mais en principe c'est exact, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et, un peu plus loin, Heydrich fait des propositions et dit :

« En ce qui concerne la discrimination, j'aimerais proposer rapidement quelques mesures de police qui sont importantes aussi en raison de leur portée psychologique sur l'opinion publique. Par exemple, en vertu des lois de Nuremberg, toute personne juive doit porter un certain insigne. C'est une possibilité qui facilitera beaucoup d'autres choses, en particulier, nos relations avec les Juifs étrangers, et je n'y vois aucun danger d'excès.

« *Göring*. — Un uniforme.

« *Heydrich*. — Un insigne. Par ce moyen, on éviterait aux Juifs étrangers, que l'on ne peut distinguer des autres, d'être molestés.

« *Göring*. — Mais, mon cher Heydrich, vous ne pourrez pas éviter la création de ghettos dans les villes sur une très vaste échelle. Il faut les créer. »

Avez-vous dit cela?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai dit. Il s'agissait à ce moment de rassembler les Juifs dans certains quartiers des villes car, en raison de la réglementation des loyers, il n'y avait pas d'autre moyen; et si le port de l'insigne avait été obligatoire, chaque Juif aurait pu individuellement être protégé.

M. JUSTICE JACKSON. — Poursuivons notre discussion. J'attire votre attention sur l'avertissement donné par Heydrich concernant les mesures qui venaient d'être discutées.

« *Göring*. — Si nous arrivons à avoir un ghetto, nous pourrions définir quels genres de magasins y seront nécessaires et alors on pourra dire: « Toi, Juif Untel, avec les Juifs Untel et Untel, vous serez chargés de la livraison des marchandises ». Une maison de gros allemande sera alors chargée d'approvisionner le commerce juif. Cet établissement ne sera plus alors une maison de détail, mais une coopérative. Une coopérative pour les Juifs.

« *Heydrich*. — Toutes ces mesures conduisent pratiquement à la création d'un ghetto. Et je dois dire qu'à l'époque actuelle on ne devrait pas vouloir une telle chose. Mais si ces mesures sont appliquées comme elles sont prévues ici, elles conduiront automatiquement les Juifs au ghetto. »

Heydrich a-t-il donné cet avertissement ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est indiqué ici, oui, mais de l'entretien qui suit il ressort que j'ai dit: « Nous en venons maintenant à ce que le ministre Goebbels a appelé les locations forcées. Maintenant, les locataires juifs vont se grouper ». Il s'agissait du groupement des locataires juifs, pour mettre fin aux inconvénients provenant des sous-locations.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez omis la réflexion de Funk à ce sujet :

« Les Juifs doivent se grouper étroitement. 3.000.000 de Juifs est un bien petit nombre; ils doivent s'entraider, car isolés, ils mourront de faim. »

Trouvez-vous ce passage ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. Mais il y a un autre passage dans le procès-verbal où il est dit nettement :

« On ne peut tout de même pas laisser les Juifs mourir de faim, c'est pourquoi des mesures nécessaires doivent être prévues. »

M. JUSTICE JACKSON. — A la fin de la séance, vous avez dit ce qui suit :

« Je choisirais le texte suivant: la totalité des Juifs allemands sont frappés d'une contribution de 1.000.000 000 de Mark comme pénalité pour leurs crimes abominables, etc. Cela les touchera. Les cochons ne commettront pas un deuxième meurtre de si tôt. Du reste, je le répète encore: je n'aimerais pas être Juif en Allemagne! »

ACCUSÉ GÖRING. — Ce passage a déjà été lu.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaisantiez-vous aussi à ce moment ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous ai dit exactement ce qui a été à l'origine de cette amende de 1.000.000.000 de Mark.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez indiqué, à ce propos, qu'on avait empêché les chauffeurs des Gauleiter de s'enrichir par l'aryanisation des biens juifs? C'est exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Arrivons-en maintenant à la question des œuvres d'art.

Je vous prie de vous reporter au document PS-141 (US-308). C'est le décret qui fixe l'ordre de saisie des biens artistiques juifs. Vous vous le rappelez?

ACCUSÉ GÖRING. — On y a fait maintes fois allusion ici. Et j'ai dit définitivement ce que j'en pensais.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce décret a été publié sous la forme que vous nous avez rapportée ici?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai déjà dit.

M. JUSTICE JACKSON. — Le paragraphe 5 parle des œuvres d'art destinées aux musées français, susceptibles d'être vendues aux enchères. Le bénéfice réalisé par l'opération devait être remis à l'État français au profit des veuves et orphelins de guerre. Vous dites que ce fait ne s'est jamais produit?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas dit que cela n'a jamais eu lieu. Mais c'était l'intention que j'avais exprimée dans ce décret.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais je vous demande maintenant si c'est arrivé une fois?

ACCUSÉ GÖRING. — Autant qu'il s'agit du paragraphe 5, je ne puis le dire. Je ne puis émettre un avis que sur les comptes qui se rapportent au paragraphe 2; c'est une chose que j'ai déjà indiquée et que j'ai fixée après les évaluations. J'ai déjà clairement déclaré que le montant était disponible et que j'avais, à plusieurs reprises, demandé sur quel compte il devait être inscrit. Et j'ai fait estimer chacun de ces objets qui étaient destinés à la collection que j'avais l'intention de rassembler.

M. JUSTICE JACKSON. — Où ce dépôt a-t-il été effectué?

ACCUSÉ GÖRING. — A ma banque, sous la rubrique «Fonds artistiques».

M. JUSTICE JACKSON. — Quelle était cette banque?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis le préciser; il y avait plusieurs banques qui possédaient un compte «Fonds artistiques». Pour cela, il faudrait que j'aie les pièces bancaires ici.

M. JUSTICE JACKSON. — Au cours des différents interrogatoires, vous n'avez jamais pu dire à quelle banque ce montant avait été versé, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis le dire, mais il suffit d'interroger ma secrétaire ; comme c'était elle qui tenait ces comptes, elle pourra vous le dire exactement.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette ordonnance, PS-141, a été mise à exécution par l'Einsatzstab Rosenberg, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Saviez-vous qui l'a vraiment exécutée ? Connaissez-vous Turner ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas compris le nom.

M. JUSTICE JACKSON. — Connaissez-vous M. Turner ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je connais un Turner, mais qui n'avait rien à voir avec l'Einsatzstab Rosenberg et qui, autant que je le sache, était en Yougoslavie.

M. JUSTICE JACKSON. — Le conseiller d'État Turner n'allait-il pas à Paris pour s'occuper des collections d'art ?

ACCUSÉ GÖRING. — Afin d'éviter toute erreur, je vous demande, à nouveau, si vous avez dit Turner ou Körner ?

M. JUSTICE JACKSON. — Turner.

ACCUSÉ GÖRING. — Körner ?

M. JUSTICE JACKSON. — Turner.

ACCUSÉ GÖRING. — Turner. Je ne sais pas s'il a eu affaire avec l'Einsatzstab Rosenberg.

M. JUSTICE JACKSON. — Mais vous le connaissez ? C'est exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Connaissez-vous le Dr Bunjes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Bunjes ! Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous le connaissez ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Il avait affaire avec le ramassage du butin de la confiscation des œuvres d'art juives, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne crois pas que le Dr Bunjes s'occupait de cela, il s'occupait d'un autre domaine artistique. Ce sont l'Einsatzstab Rosenberg et certains services de l'administration militaire qui s'occupaient de ces questions.

M. JUSTICE JACKSON. — Afin que vous puissiez me suivre et afin de vous rafraîchir la mémoire, je vais vous faire montrer le

document PS-2523 (US-783). Il s'agit d'une lettre du Dr Bunjes et je vous demande si elle peut vous aider à vous rappeler certains événements?

«... Le mardi 4 février 1941, à 18 h. 30, je fus, pour la première fois, convoqué au quai d'Orsay par M. le Reichsmarschall. A cette conférence était présent le Feldführer von Behr de l'Einsatzstab Rosenberg. Les mots ne peuvent décrire le ton amical de cette conférence.»

Vous souvenez-vous d'une telle réunion?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, elle n'est pas tellement importante pour que je m'en souviennne, mais je ne veux d'aucune façon nier qu'elle ait eu lieu.

M. JUSTICE JACKSON. — Le passage suivant vous aidera peut-être à retrouver vos souvenirs?

«M. le Reichsmarschall abandonna le sujet et demanda un rapport sur l'état actuel de la saisie des propriétés artistiques juives dans les territoires de l'Ouest. A cette occasion, j'ai remis à M. von Behr les photographies des œuvres d'art que le Führer désirait avoir en sa possession. De plus, je remis également à M. von Behr les photos de celles que M. le Reichsmarschall désirait acquérir.»

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis suivre.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas trouvé le passage en question ou bien ne vous souvenez-vous plus de cette rencontre?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai pas encore trouvé le passage. Je vous prie de m'accorder un peu de temps afin que je puisse trouver la coordination de ces lettres que je n'ai pas écrites et qui ne m'ont pas été adressées.

M. JUSTICE JACKSON. — Je veux attirer votre attention sur un autre paragraphe. Peut-être cela aidera-t-il votre mémoire?

«... Mercredi 5 février 1941 je fus convoqué par M. le Reichsmarschall à la salle du Jeu de Paume. A 15 heures, M. le Reichsmarschall, accompagné du général Hanesse, de M. Angerer et de M. Hofer, a visité cette salle où les œuvres d'art juives venaient d'être exposées.»

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai déjà précisé dans ma déposition que j'avais choisi les œuvres exposées dans la salle du Jeu de Paume. C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Maintenant, avançons un peu.

Je continue :

«Alors, M. le Reichsmarschall inspecta sous ma conduite les œuvres exposées et fit un choix de celles destinées au Führer et de celles qui devaient figurer dans sa propre collection. Au cours

de cet entretien confidentiel, j'attirai à nouveau l'attention de M. le Reichsmarschall sur le fait que le Gouvernement français avait adressé une note de protestation contre l'activité de l'Einsatzstab Rosenberg en se référant à la Convention de La Haye, comprise dans les clauses de l'armistice de Compiègne, et je l'informai que le général von Stulpnagel avait une opinion opposée à la sienne sur la façon de traiter la mise en sûreté des œuvres d'art juives.

« M. le Reichsmarschall se fit donner des explications détaillées et donna les ordres suivants :

« 1. Seuls mes ordres sont valables. Vous agissez directement sous mes ordres. Les objets d'art rassemblés au Jeu de Paume seront, sur l'ordre du Reichsmarschall, chargés dans un train spécial et envoyés en Allemagne. Ceux des objets d'art destinés au Führer et ceux que le Reichsmarschall se réserve, seront chargés dans deux wagons qui seront attachés au train spécial du Reichsmarschall à son retour en Allemagne, au début de la semaine prochaine. M. le Feldführer von Behr accompagnera le Reichsmarschall dans son train spécial à destination de Berlin.

« A mon objection que les juristes seraient sans doute d'un autre avis et que des objections seraient soulevées par le commandant militaire en France, M. le Reichsmarschall répondit textuellement : « Mon cher Bunjes, c'est mon affaire. Le plus éminent juriste de l'État, c'est moi. »

« M. le Reichsmarschall promit d'envoyer par courrier au commandant du centre d'administration de Paris, le jeudi 6 février, l'ordre écrit pour le transfert en Allemagne des œuvres d'art juives qui avaient été mises à l'abri. »

Eh bien, cela vous a-t-il rafraîchi la mémoire ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne m'en souviens pas du tout, mais ce n'est pas en contradiction avec l'exposé que j'ai fait sur les œuvres d'art. La seule absurdité qui s'y trouve et que je n'ai sûrement jamais dite, c'est que j'étais le plus éminent juriste de l'État, car Dieu merci, je ne l'étais pas. C'est une expression employée par le Dr Bunjes et je ne peux être ici tenu pour responsable des expressions employées par un autre sans que j'aie eu la possibilité de les rectifier. A part cela, le restant correspond à l'exposé que j'ai fait il y a peu de temps.

M. JUSTICE JACKSON. — Les œuvres d'art furent alors chargées sur des wagons et expédiées à Berlin ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — En partie, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur le document PS-014 (USA-784), et vous le fais remettre. Je vous prie maintenant de vous souvenir et de me dire si ce rapport au Führer correspond à votre déposition ?

« Je rends compte que le transport... »

ACCUSÉ GÖRING. — Je désire préciser que ce rapport n'émanait pas de moi.

M. JUSTICE JACKSON. — Je sais. Je désire seulement savoir si son contenu est exact.

« Je rends compte que le transport des objets d'art juifs sans propriétaires est arrivé à Bergungsort in Neuschwanstein, par train spécial, le samedi 15 du présent mois. Le train spécial mis à notre disposition par le Reichsmarschall Hermann Göring comprenait 25 wagons de marchandises chargés d'objets précieux : tableaux, meubles, gobelins, bijoux, etc. Le transport comprenait les pièces les plus importantes des collections Rothschild, Seligmann... et une demi-douzaine d'autres noms. »

Avez-vous trouvé le passage ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne sais pas si c'est exact car ce rapport n'émanait pas de moi. La seule chose dont je me souviens, c'est que l'Einsatzstab m'a prié de fournir des wagons spéciaux pour le transport des objets d'art, car le Jeu de Paume n'était pas un lieu suffisamment sûr contre les bombardements. Neuschwanstein se trouve au sud de Munich. Il s'agissait des objets destinés au Führer.

Je voudrais attirer l'attention sur la phrase suivante de ce document qui n'émane pas de moi et qui dit :

« L'opération de réquisition opérée par mon Einsatzstab a été faite à Paris en exécution de votre ordre, mon Führer, d'octobre 1940. »

Cela correspond donc avec ce que j'ai dit dans ma déposition précédente.

M. JUSTICE JACKSON. — Voudriez-vous lire plus loin ?

ACCUSÉ GÖRING. — Vous voulez dire :

« Outre ce train spécial, d'autres chefs-d'œuvre choisis par le Reichsmarschall, principalement dans la collection Rothschild, sont déjà arrivés à Munich par wagons spéciaux et ont été déposés dans des abris de la maison du Führer. »

Ce sont des œuvres d'art que j'avais désignées pour le Führer et qui, selon son désir, devaient être envoyées là-bas dans des abris. Elles n'ont donc rien à voir avec mes affaires ; mais je ne l'ai pas réfuté et je l'ai expliqué en détail.

M. JUSTICE JACKSON. — Autant que je me le rappelle, lors de votre déposition devant la commission américaine pour les biens étrangers, vous avez donné la valeur de vos trésors artistiques au moment de les remettre à l'État comme s'élevant à 50.000.000 de Reichsmark. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas exact. Cette commission voulait à tout prix une évaluation; la discussion traîna longuement. J'ai dit nettement à la commission que je ne pouvais fixer cette valeur, n'ayant pas les objets devant moi, ni de liste, et qu'il ne m'était pas possible de les avoir en tête et que, de plus, il fallait tenir compte des différences d'expertises entre la valeur commerciale et la valeur de collection. Comme, malgré mes demandes, le texte de ce procès-verbal ne m'a jamais été montré et que justement ce procès-verbal a fait l'objet de nombreux malentendus, je ne peux reconnaître que les procès-verbaux que j'ai signés.

M. JUSTICE JACKSON. — Enfin, mettez-vous en doute le fait suivant :

« Quand j'en ai fait part au ministre des Finances, j'en évaluai la valeur, à cette époque, à 50.000.000 de Reichsmark. »

L'avez-vous dit, oui ou non ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne peux pas préciser la valeur; j'ai seulement dit, en son temps, au ministre des Finances, que l'ensemble de mes collections, y compris mes collections personnelles, deviendrait propriété de l'État. Connaissant ma passion de collectionneur, je pensais qu'il était possible qu'il m'arrivât subitement quelque chose, que j'aurais englouti tout mon avoir, y compris mon avoir personnel, et qu'alors ma famille se trouverait dans le dénuement. C'est pourquoi j'avais demandé au ministre des Finances une pension ou une compensation quelconque pour les miens. C'était le but de mes entretiens avec le ministre des Finances, dont il peut faire foi.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelle partie de votre collection a été acquise après 1933 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas compris la question.

M. JUSTICE JACKSON. — Quelle partie de votre collection a été acquise après 1933 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne peux le dire en détail; toute une série de tableaux et statues.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez prétendu avoir acheté une partie de votre collection ?

ACCUSÉ GÖRING. — Certainement.

M. JUSTICE JACKSON. — Et à ce sujet, des renseignements sur vos transactions financières ont été pris? Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne sais pas qui a fait ces enquêtes.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas été questionné sur un montant de 7.276.000 Reichsmark provenant de la fabrique de cigarettes Reemtsma ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai jamais été questionné sur ce point.

M. JUSTICE JACKSON. — On ne vous a jamais interrogé là-dessus ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ni sur cette somme, ni sur la fabrique de cigarettes, ni sur n'importe quoi.

M. JUSTICE JACKSON. — Laissez-moi aider votre mémoire sur ce point. N'avez-vous pas déclaré à ces personnes ainsi qu'au colonel Amen, au cours d'un interrogatoire, que la fabrique de cigarettes vous avait remis cette somme pour la radiation d'un reliquat d'impôts ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. J'ai même contesté que ce reliquat d'impôts eût été rayé. Il me souvient, à présent, que cette question m'a été posée à une autre occasion. Une partie de cette somme avait été versée par l'administration économique à l'œuvre sociale « Adolf Hitler », et ce montant avait été mis à ma disposition par le Führer pour des dépenses relatives à des questions de culture générale.

M. JUSTICE JACKSON. — Par la fabrique de cigarettes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, pas par la fabrique de cigarettes. Tout un groupe d'industriels et de manufacturiers s'était intéressé à l'œuvre « Adolf Hitler ». M. Reemtsma entre autres, d'accord avec le Führer, m'avait remis ce montant dans le courant de l'année. Une partie de cette somme a été versée au Théâtre national, une partie pour la création d'une collection d'art et pour d'autres buts d'ordre culturel.

M. JUSTICE JACKSON. — Bien. Le 22 décembre 1945 vous avez été entendu par la section des avoirs étrangers de la commission d'enquête américaine des cartels et avoirs à l'étranger.

ACCUSÉ GÖRING. — A ce propos je dois nettement faire remarquer qu'on m'a demandé si j'étais prêt à faire des déclarations à cet égard, et que ces déclarations n'auraient aucune relation avec le présent Procès. Pour cette raison, la présence de mon défenseur n'était pas nécessaire. Ce fait m'a bien été spécifié et confirmé par le surveillant chef de la prison et avant l'interrogatoire. En soi-même cela m'est égal. Vous pouvez en faire acte mais, en raison de la méthode employée, je désire le signaler.

Dr STAHLER. — Je proteste contre la production de ces déclarations pour les raisons que vient de donner le témoin. Il y a quelque temps, vers Noël, je crois, les autorités américaines de la Trésorerie m'ont demandé si l'accusé Göring pouvait être interrogé sur la question des avoirs à l'étranger en précisant que ma présence ne serait pas nécessaire car cet interrogatoire n'avait rien à voir avec le Procès et ne devait pas être utilisé.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne suis pas en mesure de le nier ou de le confirmer ; c'est pourquoi je ne poursuivrai pas cette question pour l'instant. Je ne crois pas que nous nous soyons engagés à ne pas mentionner ces faits. Je n'en ai pas été avisé, mais si un tel arrangement a été conclu, c'est en dépit du bon sens.

On vous a interrogé sur les objets d'art que vous avez reçus de Monte-Cassino ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demande s'il est vrai qu'une statue d'autel de l'abbaye de Monte-Cassino sur laquelle vous avez porté une appréciation élogieuse vous a été remise ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je suis heureux de pouvoir m'expliquer sur cette question. Après la destruction complète par les bombardements du monastère de Monte-Cassino, et sa défense par une division de parachutistes, apparut un jour une délégation apportant une statue de saint, sans aucune valeur artistique, comme dernier souvenir du monastère détruit. J'ai remercié ces gens et j'ai montré la statue au conservateur de ma collection qui la considéra également comme sans valeur. Elle est restée dans sa caisse reléguée quelque part. Les autres objets...

LE PRÉSIDENT. — Je crois que le témoin ne parle pas assez fort, les sténographes ne peuvent pas l'entendre.

ACCUSÉ GÖRING. — Les autres objets d'art de Monte-Cassino ont été, à ma connaissance, transportés de la façon suivante. Une très grosse partie, particulièrement les objets appartenant directement au monastère, a été envoyée au Vatican. Je le déduis du fait que le Prieur du cloître lui-même m'a adressé une lettre ainsi qu'à ma division, exprimant sa profonde gratitude pour cette action. Deuxièmement, les trésors artistiques du musée de Naples qui se trouvaient à Monte-Cassino ont été, autant que je me souviens de la situation, expédiés par nos soins, pour la plus grande partie, à Venise, et mis à la disposition du Gouvernement italien. Quelques tableaux et statues ont été emmenés à Berlin et là, m'ont été remis. Le même jour, j'en ai donné une liste au Führer et, quelque temps après, je lui ai remis les objets eux-mêmes qui étaient déposés dans mon abri, afin qu'il puisse en discuter avec Mussolini. Je n'ai conservé aucun de ces objets pour ma collection. Si mes troupes n'avaient pas attaqué, les trésors d'art sans prix, entreposés à Monte-Cassino et qui appartenaient au monastère, auraient été irrémédiablement détruits par le fait des bombardements ennemis, c'est-à-dire anglo-américains. De cette manière, ils ont été sauvés.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous dites sans valeur, sans valeur véritable ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'en suis persuadé encore à l'heure actuelle. Je m'en remets avant tout à l'avis de mon expert. C'est pourquoi je n'ai jamais fait déballer cette statue. Elle n'avait pour moi aucun intérêt. D'autre part, je voulais dire quelques mots aimables aux gens qui me l'avaient apportée.

M. JUSTICE JACKSON. — Le manque de main-d'œuvre était extrême dans le Reich vers novembre 1941, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et c'est vous-même qui avez donné les directives pour employer les prisonniers russes, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Pour quel travail ?

M. JUSTICE JACKSON. — Pour l'industrie de guerre : chars, artillerie, pièces d'avions ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — C'est au cours de la conférence du 7 novembre 1941 que vous avez donné cet ordre, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis dire de quelle conférence il s'agit. J'ai donné ces directives d'une manière générale.

M. JUSTICE JACKSON. — Et ces directives étaient conçues comme suit : rechercher les prisonniers de guerre russes en dehors des frontières allemandes et les diriger d'urgence et dans l'ordre ci-après, pour y être utilisés sur les centres de travail suivants : mines, chemins de fer, industrie de guerre et fabrication d'engins blindés, artillerie et pièces de rechange pour avions, agriculture, bâtiment, etc.

Vous avez donné ces directives, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Si je les ai signées, c'est qu'elles émanent bien de moi, mais je ne puis me souvenir des détails.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro de ce document, Monsieur Jackson ?

M. JUSTICE JACKSON. — Je prie de montrer à l'accusé le document PS-1193.

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne l'ai pas encore vu.

(Le document est remis au témoin.)

Ce document, dont vous venez de parler...

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai pas entendu la réponse.

ACCUSÉ GÖRING. — Pardon, on vient de me remettre un document sur l'emploi des troupes soviétiques. Est-ce là le document dont vous venez de parler ?

M. JUSTICE JACKSON. — C'est bien cela et j'attire votre attention sur le fait que dans l'annexe signée « Göring » on s'y rapporte.

ACCUSÉ GÖRING. — Je désire faire observer que ce document n'est pas signé par moi, mais par Körner, ce qui n'enlève rien à ma responsabilité.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous ne mettez pas en doute que les directives données par vous le 7 novembre 1941 sont bien celles mentionnées par Körner dans le document PS-1193 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de dire que ce n'est pas moi, mais Körner qui l'a signé ; et ici même c'est un jeune fonctionnaire, un conseiller qui a apposé sa signature. Je voulais seulement dire que ces faits relevant de mon ressort, j'en porte la responsabilité. Je ne l'ai pas encore entièrement parcouru. Il s'agit de directives générales et qui devaient être appliquées par les différents services. Naturellement chacune des phrases pour chaque cas particulier n'a pas été dictée par moi, mais cela ne change en rien le fait que j'en porte la responsabilité, même si je ne connais pas la teneur des phrases que j'aurais peut-être rédigées différemment. Les directives générales ont été données par mes soins et mises en vigueur par les autorités subalternes.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous avez également donné l'ordre que 100.000 des prisonniers de guerre français soient choisis et mis à la disposition de l'industrie de guerre et de l'aviation ? Ces vides devaient être comblés par des prisonniers soviétiques. Le transfert des prisonniers français susmentionnés devait être terminé le 1^{er} octobre. Vous avez donné cet ordre, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Il s'agissait principalement d'ouvriers spécialisés français qui étaient prisonniers de guerre et qui devaient devenir travailleurs libres, à condition de travailler pour l'industrie allemande d'armement. Les vides laissés dans les secteurs de travail par ces gens qui avaient jusqu'alors été employés en qualité de prisonniers de guerre, devaient être comblés par des prisonniers de guerre russes, car je considérais comme inopportun que des ouvriers spécialisés de l'industrie, par exemple, fussent employés dans l'agriculture ou dans des branches qui n'avaient rien à voir avec leurs spécialités. Ils y étaient en outre incités par le fait que ces prisonniers de guerre perdaient leur statut pour acquérir celui de travailleurs libres, s'ils acceptaient ces conditions. Ces directives émanent de moi.

M. JUSTICE JACKSON. — Saviez-vous qu'en Allemagne des hommes avaient été enrôlés de force pour le travail ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ils devaient travailler.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas prononcé les paroles suivantes au cours d'un interrogatoire, le 3 octobre 1945 :

« Réponse. — Je voudrais ajouter quelque chose à la dernière question de cet interrogatoire. Le colonel m'a demandé si le programme de travail forcé avait été effectif. J'ai répondu par l'affirmative, mais j'aimerais ajouter deux remarques.

« Question. — Bien.

« Réponse. — Je dois préciser que le résultat, en tant que tel, a montré une réelle efficacité, mais il se produisit un grand nombre d'actes de sabotage et également de trahison et d'espionnage.

« Question. — Mais vous prétendriez qu'en gros et vu du point de vue allemand, ce programme a été couronné de succès ?

« Réponse. — Oui ; sans cette main-d'œuvre, il est de nombreuses choses que nous n'aurions pu réaliser. »

Avez-vous prononcé ces paroles ?

ACCUSÉ GÖRING. — Cela va de soi car, sans travailleurs, il est impossible d'effectuer un travail.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous n'avez pas répondu à la question. On vous a demandé si vous avez dit que la conscription pour le travail forcé avait été couronnée de succès. Qu'avez-vous à répondre ? L'avez-vous dit ?

ACCUSÉ GÖRING. — A la question qui m'a été posée de savoir si ces travailleurs que nous avions mis à l'ouvrage avaient été efficaces, j'ai répondu que c'était exact.

M. JUSTICE JACKSON. — On vous a présenté le document PS-3700 qui vous a été adressé par Schacht. Vous avez admis qu'il vous avait été présenté.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je m'en souviens.

M. JUSTICE JACKSON. — Il fut un temps, n'est-ce pas, où vous vous êtes trouvé en opposition avec Schacht dans le domaine économique ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déjà expliqué dans quelle mesure.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous désiriez, en cas de guerre, voir son poste supprimé, et il voulait, en cas de guerre, vous éliminer de votre poste et de vos fonctions dans l'économie ?

ACCUSÉ GÖRING. — Pas tout à fait. La même autorité et les mêmes pouvoirs ont été au même moment confiés à deux personnes différentes. A la longue, cette situation ne fut plus possible et on devait en arriver à déterminer une fois pour toutes lequel des deux devait seul exercer ces fonctions. C'eût été particulièrement important dans le cas d'une mobilisation générale.

M. JUSTICE JACKSON. — Dans une déclaration du 17 octobre de l'an dernier, vous avez déclaré à propos de vos relations avec Schacht et en particulier de vos divergences d'opinions :

« Je dois préciser que Schacht a toujours essayé de biaiser et de louvoyer pour s'assurer encore un nouveau poste, tandis que tous les autres ministres collaboraient d'une façon absolue. »

Avez-vous prononcé ces paroles ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, pas dans ce sens, mais je voulais faire remarquer qu'au contraire des autres ministres qui suivaient à la lettre mes instructions pour le Plan de quatre ans, j'ai éprouvé avec Schacht d'autres difficultés que j'ai déjà exposées et qui résultaient de son originalité et de sa forte personnalité.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demandais si vous aviez donné cette explication dans cet esprit ou dans ces propres termes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non pas dans ces propres termes, mais comme je vous le disais, dans cet esprit.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous souvenez-vous de la lettre que Schacht vous a adressée, le document PS-3700 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai lu il y a peu de temps.

M. JUSTICE JACKSON. — Schacht ne vous disait-il pas dans cette lettre — je fais toujours allusion au document PS-3700 — « Il peut être nécessaire au point de vue militaire... » Voulez-vous voir afin de pouvoir me suivre ?

(Le document est remis au témoin.)

« Il peut être nécessaire au point de vue militaire de mobiliser les garçons de quinze ans, mais cela constituera un gros obstacle pour la confiance que le peuple allemand possède en la victoire. Les faits que le peuple allemand voit, sont les suivants :

« 1. La perspective originale d'une guerre courte ne s'est pas réalisée.

« 2. La perspective de la défaite rapide de l'Angleterre par l'Aviation allemande ne s'est pas réalisée.

« 3. La proclamation suivant laquelle l'Allemagne resterait à l'abri des attaques aériennes de l'ennemi est restée sans effet.

« 4. Les assurances répétées que la force de résistance de la Russie était enfin à bout se sont révélées fausses.

« 5. Les livraisons de matériel d'armement allié à la Russie et les réserves en hommes de la Russie ont été au contraire suffisantes pour permettre des attaques continuelles et puissantes contre notre front de l'Est.

« 6. Notre pénétration en Égypte qui avait victorieusement commencé a fini par échouer après de nombreuses tentatives.

«7. Le débarquement allié en Afrique du Nord et en Afrique de l'Ouest qui, jusque là, avait été considéré comme impossible, a cependant eu lieu.

«8. Le nombre extraordinairement élevé de navires nécessaires à ce débarquement a montré que notre arme sous-marine, malgré ses grands succès, a été incapable d'empêcher ces transports.

«A cela s'ajoutent, pour chaque citoyen, des restrictions sensibles dans les domaines du ravitaillement, des transports, du matériel d'armement, du travail. La mobilisation des jeunes gens de 15 ans ne fera qu'accroître nos doutes quant à l'issue de cette guerre.»

Pouvez-vous me donner la date exacte à laquelle vous avez reçu cette lettre?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis que vous répéter que ce document porte la date du 3 novembre, mais l'année manque. Si vous pouviez me remettre un exemplaire indiquant l'année, je pourrais vous répondre d'une manière très exacte. J'ai déjà dit, et je le suppose en raison des événements, qu'il ne peut s'agir que de novembre 1944 ou de novembre 1943. Cette indication ne figure malheureusement pas sur ce document. Je ne puis que lire 3 novembre. L'année manque.

M. JUSTICE JACKSON. — Savez-vous quand Schacht a été envoyé dans un camp de concentration? A quelle date?

ACCUSÉ GÖRING. — Pas d'une façon exacte, mais, maintenant que vous me le rappelez, je puis préciser que cette lettre n'a pas été écrite en 1944, car je crois que M. Schacht était déjà interné en novembre 1944. Cette lettre doit donc être de novembre 1943.

M. JUSTICE JACKSON. — Et peu de temps après vous avoir écrit cette lettre, il a été interné dans un camp de concentration. C'est bien exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Combien de temps est-il encore resté en liberté?

ACCUSÉ GÖRING. — La lettre est du 3 novembre, de l'année 1943, comme nous venons de le préciser. Je n'ai entendu parler pour la première fois de l'arrestation de Schacht qu'après l'attentat contre le Führer et mon retour, qui eut lieu quelques jours plus tard, après une longue maladie; en septembre 1944 donc. Il n'y a aucune espèce de rapport entre son arrestation et cette lettre, car lorsque je me suis renseigné sur les circonstances de cette arrestation, il m'a été dit d'une manière irréfutable qu'elle était en rapport avec les événements du 20 juillet 1944.

M. JUSTICE JACKSON. — Avez-vous, en votre qualité de Commandant en chef de l'Armée de l'air, conclu un accord avec le Reichsführer SS, le chef de la jeunesse du Reich et le ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, sur le recrutement des jeunes Russes, Ukrainiens, Blancs-Russiens, Lituaniens et Tartares entre 15 et 20 ans? Avez-vous à ce sujet conclu le moindre accord avec Himmler et Rosenberg?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne crois pas avoir conclu personnellement un tel accord, mais de la part de mes services c'est possible et vraisemblable.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez fait hier ou avant-hier, je crois que c'était vendredi, la déclaration suivante. Je vais rafraîchir vos souvenirs; il s'agit de la question des réquisitions:

« Arrivons-en à la question de savoir si la propriété d'État peut être saisie. Autant que je le sache, oui. S'agissant de la propriété privée, comme on l'a exposé ici dans les rapports d'État, je puis me rappeler qu'au cours de l'hiver rigoureux de 1941-1942, les soldats allemands ont, çà et là, confisqué aux habitants des bottes en peau ou en feutre ou des peaux de mouton; c'est parfaitement possible. En gros, il n'y avait pas de propriété privée; c'est pourquoi elle ne pouvait pas être saisie. »

Je crois que vous avez déclaré plus loin qu'au cours de l'occupation des territoires étrangers vous n'aviez jamais pris quoi que ce fût, même pas une vis ou un boulon. Vous rappelez-vous cette déclaration?

ACCUSÉ GÖRING. — Parfaitement bien.

M. JUSTICE JACKSON. — Le prétendez-vous encore à l'heure actuelle?

ACCUSÉ GÖRING. — Bien entendu.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais maintenant vous faire remettre le document EC-317. C'est un document « Très secret » du 7 septembre 1943. Est-ce exact?

(Le document est remis à l'accusé.)

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai devant moi une lettre du 21 février 1944.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez un mauvais document. Il s'agit du document EC-317, page 3.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, page 3.

M. JUSTICE JACKSON. — Nous ne nous occuperons pas de cette lettre de transmission. Votre lettre très secrète porte la date du 7 septembre 1943, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et elle est ainsi rédigée:

«Objet: Enlèvement des machines agricoles et destruction des moyens de production de l'économie agricole et du ravitaillement dans les régions occupées de l'Est.

«J'ordonne d'après les directives du Führer :

«I. — Dans les régions situées à l'est de la ligne fixée par les autorités militaires supérieures, les mesures suivantes sont à prendre par paliers et en considération de la situation militaire au moment choisi. Les secteurs seront déterminés par les Commandants en chef des groupes d'armées.

«1. Emmener tous les produits agricoles, tous les moyens de production et machines utilisées dans des buts économiques ou pour le ravitaillement.

«2. Toutes les entreprises travaillant pour l'économie agricole et toutes les usines de transformation seront détruites.

«3. Toutes les bases de la production agricole, en particulier les dépôts et installations (magasins, etc.) appartenant aux organisations responsables du ravitaillement, seront détruites.

«4. La population qui s'occupe d'activités ayant trait à l'agriculture ou au ravitaillement est à transporter à l'ouest de la ligne qui aura été fixée.»

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est absolument exact. Mais il me faut donner l'explication suivante. Il s'agit là exclusivement d'une mesure militaire prise au cours d'une retraite. Puis-je m'expliquer sur ces divers points? J'ai d'abord déjà insisté sur le fait que nous avions amené en Russie un nombre extraordinaire de machines agricoles. Après la destruction totale opérée par les Russes, au cours de leur retraite, nous étions d'autant plus déterminés, au point de vue militaire, à ne pas laisser tomber entre leurs mains, sans les détruire, les machines que nous avions amenées et les installations que nous avions mises sur pied. Il s'agit là d'un ordre militaire d'une nécessité particulièrement pressante, qui a été diffusé au cours d'une retraite et qui a été exécuté de la même manière que la première fois, mais par nous alors. Il ne s'agit en rien de propriété privée.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il porte votre signature ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, cet ordre porte ma signature.

M. JUSTICE JACKSON. — Monsieur le Président, Messieurs, je voudrais maintenant aborder un autre sujet.

LE PRÉSIDENT. — Oui, nous allons suspendre l'audience pendant quelques instants.

(L'audience est suspendue.)

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais que l'on montre au témoin le document PS-3786; nous n'en avons aucune copie car nous venons de le recevoir à l'instant. Je vous prie de parcourir ce document et de me dire si vous vous souvenez de la conversation qui est rapportée dans ce procès-verbal.

ACCUSÉ GÖRING. — Il s'agit là vraisemblablement d'un rapport sur la situation tel qu'il s'en déroulait une ou deux fois par jour chez le Führer. Je ne puis, sans avoir lu ce document, me souvenir d'une façon exacte ou même approximative de ces événements du 27 janvier 1945, car cette situation se reproduisait une ou deux fois par jour; j'ai, dans le courant de la guerre, participé à d'innombrables conversations de ce genre.

M. JUSTICE JACKSON. — J'attire votre attention sur un point particulier de ce procès-verbal. Il signale que le Führer, vous-même, Keitel et Jodl étaient présents. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est ce que montre la notice qui accompagne cet entretien.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vous demande de vous reporter à la page 31, de parcourir avec moi ce compte rendu et de me dire s'il rafraîchit vos souvenirs. Il se rapporte à 10.000 officiers aviateurs prisonniers et je cite les passages qui vous sont attribués:

«Göring. — 10.000 officiers aviateurs prisonniers se trouvent à Sagan. La garde est assurée par le Commandant en chef de l'armée de réserve. Le personnel de garde et le personnel destiné au transport font défaut. On s'est demandé si l'on ne devait pas laisser ces prisonniers aux alliés russes. Ils récupéreraient 10.000 aviateurs.

«Le Führer. — Pourquoi ne les avez-vous pas transportés plus tôt? C'est une ignominie sans précédent.

«Göring. — C'est la tâche du commandant de l'armée de réserve. Nous n'avons rien à voir avec cela. Je ne puis qu'en rendre compte.

«Le Führer. — Ils doivent partir, dussent-ils aller à pied. Le Volkssturm y veillera. Quiconque tentera de fuir sera abattu. Il faut y arriver par tous les moyens.

«Göring. — Il faut les emmener de Sagan où se trouvent 10.000 hommes.

«Guderian. — Suivant le processus du transfert, la quatrième division blindée a complètement fait mouvement ainsi que la 227^e division; le reste de la 32^e division fait actuellement mouvement. Le Quartier Général du 3^e corps blindé SS arrivera dans la nuit d'aujourd'hui à demain, et de demain à après-demain la division Hollande qui vient d'être retirée. Des éléments de cette division Hollande viennent d'être retirés du front.

«Le Führer. — Est-ce que vous recevez maintenant des éléments de remplacement? L'opération est-elle en cours?

« *Guderian.* — Fegelein s'en occupe. Il vient d'ordonner que ces éléments soient immédiatement relevés.

« *Le Führer.* — Il est parfaitement clair que le groupe d'armées de la Vistule n'a plus rien en dehors du corps Nehring, et de ce qu'il a sur la Vistule. Cela doit être organisé. Une partie viendra d'ici, le reste d'Allemagne. Cela doit être fait. En dépit de tout.

« *Göring.* — Combien faut-il de wagons à bestiaux pour transporter 10.000 hommes ?

« *Le Führer.* — Si nous les transportons selon le point de vue allemand, nous avons besoin d'au moins vingt trains pour 10.000 hommes. Si nous faisons appel au point de vue russe, nous en avons besoin de cinq ou de trois.

« *Göring.* — Retirez les pantalons et les chaussures afin qu'ils ne puissent s'enfuir dans la neige. »

Vous souvenez-vous de cet incident ?

ACCUSE GÖRING. — Je ne puis me souvenir que très faiblement de cet incident. Après avoir répondu à votre question, je voudrais donner une courte explication sur la valeur de ce document.

J'ai cru comprendre que ce document venait de vous parvenir. Mais longtemps avant le début de ce Procès j'ai été interrogé sur ce document et j'ai déjà, à maintes reprises, attiré l'attention sur le fait que, au cours de l'enregistrement des paroles, deux sténographes travaillaient en même temps et que cette situation s'est souvent prolongée pendant quatre ou cinq heures. C'est pourquoi ces sténogrammes devaient toujours être repris ultérieurement, ce qui explique qu'en raison de l'absence de nombreuses personnes, des erreurs particulièrement nombreuses et graves se sont glissées dans ces relations qui font que les déclarations faites par une personne sont souvent rapportées dans ces procès-verbaux comme émanant d'autres personnes. A ce moment-là j'ai déjà déclaré que je ne pouvais me souvenir de ces déclarations et que j'étais convaincu que je n'en avais fait aucune de cette sorte. Il ne s'agissait là que de la préparation des moyens qui devaient être utilisés pour le transport.

M. JUSTICE JACKSON. — Je dois préciser que vous avez déjà été interrogé sur cet incident, mais non pas sur ce procès-verbal.

ACCUSÉ GÖRING. — En ce qui concerne ce procès-verbal et cet incident, il a été spécialement spécifié qu'il s'agit d'une copie à la machine d'un communiqué sur la situation et je me suis déjà, à l'époque, exprimé dans des termes semblables. Il est exact qu'il ne m'a pas été présenté à ce moment-là.

M. JUSTICE JACKSON. — Il ne s'agit pas d'une copie à la machine, mais d'un sténogramme ordinaire.

Vous êtes également mentionné à la page 35. Je vous prie de vous reporter à ce passage et vous demande si les paroles suivantes vous sont encore attribuées à tort :

« *Göring*. — L'Obergruppenführer Jüttner assurera le transport des 10.000 prisonniers de Sagan ». Je n'ai peut-être pas prononcé le nom correctement.

« *Le Führer*. — Ils doivent être transportés par tous les moyens et on lèvera le Volkssturm pour répondre des gens les plus énergiques. Tirer lors de toute tentative de fuite.

« *Fegelein*. — Nous avons un homme pour cela qui s'occupe de la garde des camps de concentration. C'est le Gruppenführer Glücks. Il fera le travail. »

Les faits se sont-ils passés ainsi ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ignore. J'ai déjà expliqué que c'était le Commandant en chef de l'armée de réserve qui devait endosser la responsabilité du transport, car nous n'avions rien à voir avec ces questions. Je ne puis rapporter complètement ou certifier les explications particulières que les gens ont données çà et là au cours de ces entretiens. Il était question de savoir si ces 10.000 prisonniers devaient être livrés ou transportés.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais maintenant vous poser une ou deux questions sur le bombardement de Varsovie. Savez-vous que le 3 septembre, la résidence de l'ambassadeur américain, qui se trouve à environ 17 kilomètres de Varsovie, a été bombardée par l'aviation allemande ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je l'ignorais.

M. JUSTICE JACKSON. — Votre aviation a pris de nombreuses vues de villages polonais et de Varsovie et les a distribuées dans la population allemande. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est possible. Je ne me suis pas pré-occupé de cette question. Mon aviation n'a pas distribué de photographies à la population allemande. Mais il est possible que des photographies prises par l'aviation soient parvenues à la presse allemande par le canal des services de propagande ; c'est possible. Mais il n'est jamais arrivé que l'aviation ait distribué des photographies à la population allemande comme elle l'aurait fait pour des tracts.

M. JUSTICE JACKSON. — L'aviation a pris ces clichés pour déterminer l'efficacité de son tir. C'est bien cela ?

ACCUSÉ GÖRING. — L'aviation prend des photos avant le bombardement de l'objectif et après ce bombardement pour déterminer s'il a été atteint.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais vous faire montrer cinq photos. Je vous demande s'il s'agit là de clichés pris par l'aviation après l'attaque contre la Pologne?

(Des documents photographiques sont remis à l'accusé.)

ACCUSÉ GÖRING. — A la première question de savoir si ces clichés ont été faits par l'aviation allemande, je ne puis malheureusement donner aucune réponse positive car ils ne portent aucune indication qu'ils aient pu être faits par l'aviation allemande. Quatre de ces photos sur cinq, si vous les regardez attentivement, sont des vues obliques telles qu'il est possible d'en prendre d'une hauteur ou d'un clocher d'église, plutôt que d'un avion qui ne prend que des vues verticales en raison de l'installation des appareils. Le cliché qui représente la destruction de quartiers de Varsovie peut être considéré, du point de vue technique, comme une véritable photo aérienne à la verticale. Elle ne porte pas de date. Mais aucune de ces photographies ne prouve en quoi que ce soit qu'elle émane de l'aviation.

En second lieu, nous supposerons qu'elles émanent de l'aviation afin de faciliter vos questions ultérieures.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous admettez qu'elles émanent de l'aviation?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, bien que j'en doute.

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne veux pas que vous concédiez ici quoi que ce soit. Si vous estimez que ces photographies n'ont pas été prises par l'aviation, je ne souhaite pas que vous le reconnaissiez.

ACCUSÉ GÖRING. — Je disais qu'aucune preuve ne m'était rapportée. Je ne les ai pas faites, je ne les connais pas, elles ne m'ont pas été présentées comme des clichés émanant de l'aviation, et vues d'un point de vue technique, elles peuvent très bien avoir été faites en avion avec un appareil privé et sous un angle oblique extraordinaire. Elles ne sont en rien de véritables photographies aériennes telles que celles qui sont prises à la verticale par l'aviation.

M. JUSTICE JACKSON. — Très bien, nous ne les prendrons pas en considération et nous allons passer à un autre sujet.

Nous allons nous occuper du document PS-638 sur lequel vous avez déjà été interrogé et que vous avez reconnu également, si mes souvenirs sont exacts. C'est le document qui a été signé par le Dr Joel. Je vous prie de me suivre pendant ma lecture.

« Extraits des instructions du Reichsmarschall du 24 septembre 1942 :

« 1. Le Reichsmarschall cherche des garçons audacieux qui seront employés à l'Est dans des commandos spéciaux pour accomplir

derrière les lignes des missions de destruction. Ils seront rassemblés en bande, sous la conduite d'un chef et avec des interprètes qui leur auront été affectés. Le Reichsmarschall pense, à ce propos, à des prisonniers de droit commun, à des délinquants primaires qui n'ont pas commis d'infractions particulièrement infamantes et qui conservent un discernement suffisant pour cette action.

« Le Reichsmarschall a signalé en premier lieu les gens condamnés pour braconnage. Il sait parfaitement que le Reichsführer SS a réclamé et a reçu les auteurs de ces délits de chasse. Cependant il demande que la question soit examinée à nouveau. Seuls sont en question les gens qui ont braconné par passion pour la chasse ou par amour des trophées; mais il ne s'agit en rien de poseurs de pièges ou de collets. Le Reichsmarschall a mentionné également les membres passionnés des bandes de contrebandiers qui ont pris part à des batailles à coups de feu le long des frontières et dont la passion consiste à surpasser en finesse le cordon douanier au risque de leur propre vie, mais non d'hommes qui essayent de passer des articles en fraude dans les trains express, ou de toute autre manière.

« Le Reichsmarschall s'en remet à nous pour considérer si d'autres groupes de condamnés de droit commun peuvent être affectés à ces bandes ou à ces commandos de chasse.

« Dans les régions qui leur auront été affectées, ces bandes, dont la première mission consiste à anéantir les communications des groupes de partisans, pourront tuer, incendier et piller; à leur retour en Allemagne, elles seront à nouveau placées sous la surveillance la plus sévère. Signé: Dr Joel, 24 septembre 1942. »

Désirez-vous donner au Tribunal une explication sur ce document?

ACCUSÉ GÖRING. — Bien entendu; la même explication que celle que j'ai déjà donnée. Les deux premiers paragraphes montrent d'une manière indiscutable et claire que je ne désirais avoir que des gens qui n'avaient commis aucune infraction entachant leur honneur, mais en premier lieu des braconniers et, là encore, en distinguant entre ceux qui avaient agi par passion pour la chasse et ceux qui n'avaient agi que pour commettre des vols. De même, j'ai fait une distinction parmi les contrebandiers entre ceux qui avaient pris des risques personnels et montré une certaine passion pour leur activité et ceux qui n'agissaient que d'une façon infamante.

Ces deux paragraphes principaux montrent clairement que je ne désirais pas enrôler n'importe quel délinquant et c'est pourquoi je me suis élevé autrefois très violemment contre le dernier paragraphe que je n'ai jamais prononcé. Il ne s'agit pas là d'une copie mais de quelques notes d'un chef de service avec lequel je m'entretenais en général de ces questions. Il serait capable de venir témoigner de qui il tient ces paroles et si elles viennent de

moi. Mais, et je le répète avec insistance, elles sont contraires à mes conceptions; j'ai déjà expliqué à ce moment-là que je m'élevais contre cette explication en ce qui concerne en particulier la question du viol que j'ai toujours puni de la peine de mort même lorsqu'il était dirigé contre des citoyennes des États avec lesquels nous étions en guerre; j'attire à nouveau votre attention sur le fait que les paragraphes principaux sont en contradiction absolue avec la dernière remarque car, si cela m'avait été égal, j'aurais pu choisir des criminels pour ces tâches.

En troisième lieu, j'ai expressément déclaré plus haut que les missions principales derrière les lignes consistaient à créer la confusion, à détruire les communications, endommager les installations ferroviaires ou autres choses semblables. Enfin, et en quatrième lieu, tout cela ne s'est jamais réalisé.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez élevé une objection contre le mot viol qui vous avait été traduit par le mot violenté, ce fut la seule objection que vous ayez élevée contre ce document qui vous a été présenté. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ainsi ce n'est pas exact. Je le dis parce qu'il s'agit là d'un concept particulièrement important qui a toujours contredit à un haut degré mon sens du droit, et parce que, peu de temps après la prise du pouvoir, j'ai, dans ce domaine, fait introduire des aggravations de peines dans le droit pénal allemand. Et à ce sujet et à propos de cette conception, je voulais montrer que toute cette dernière affaire n'avait pas été traitée par mes soins. Et je nie avoir prononcé ces paroles. J'endosse volontiers et jusqu'au bout la responsabilité des choses les plus graves que j'ai pu faire, mais je repousse énergiquement cette déclaration qui est en contradiction complète avec mes opinions.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui a signé ce document?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Dr Joel.

M. JUSTICE JACKSON. — Le connaissiez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Je le connaissais en passant. Je l'ai vu au cours de cet entretien.

M. JUSTICE JACKSON. — Il était présent à cet entretien?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai fait venir pour lui dire que je désirais des gens de cette sorte.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez pris de l'influence dans les questions économiques qui touchaient les divers territoires occupés au moyen des commissaires du Reich. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déclaré que les différents services ainsi que les commissaires du Reich devaient suivre les ordres et les directives que je donnais en matière économique.

M. JUSTICE JACKSON. — Et ils devaient vous rendre compte dans les questions économiques ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non sur toutes, mais dans la mesure seulement où elles concernaient mes directives.

M. JUSTICE JACKSON. — Quel était votre commissaire du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il n'y avait pas de commissaire du Reich en Pologne. Il y avait un Gouverneur Général : c'était le Dr Frank.

M. JUSTICE JACKSON. — Qui était commissaire du Reich dans les Pays-Bas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le commissaire du Reich en Hollande était le Dr Seyss-Inquart.

M. JUSTICE JACKSON. — Et qui était commissaire du Reich en Norvège ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Gauleiter Terboven était commissaire du Reich en Norvège.

M. JUSTICE JACKSON. — Terboven était également Gauleiter ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il était Gauleiter à Essen.

M. JUSTICE JACKSON. — L'avez-vous nommé en Norvège ou l'avez-vous fait nommer ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne l'ai ni nommé, car il était en dehors de ma compétence, ni fait nommer. Je ne me suis en rien opposé à sa nomination car je le considérais comme l'un des personnages les plus capables de remplir ces fonctions de commissaire du Reich.

M. JUSTICE JACKSON. — Il y est resté de 1940 à 1944 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je crois, oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais vous demander de regarder maintenant le document R-134 qui est une communication que vous a adressée Terboven. Elle est du 1^{er} mai 1942, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je viens de voir la date.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce document contient un rapport qui vous est adressé : « Très vénéré maréchal du Reich ». C'est bien exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'omets le premier paragraphe, à moins que vous ne vouliez le lire :

« Il y a quelques jours, nous avons capturé dans une île à l'ouest de Bergen une unité de sabotage norvégienne mise sur pied par le service secret et nous avons trouvé un magasin important d'instruments de sabotage parmi lesquels se trouvent des moyens d'une

nature nouvelle et vraisemblablement du poison et des microbes. Dans la mesure où ces moyens nous sont inconnus ils seront transmis aujourd'hui au RSHA aux fins d'examen.

« Entre autres tâches, cette unité de sabotage, comme il ressort d'instructions écrites qui ont été trouvées, devait commencer son travail de sabotage à Sola et à Herdla au moyen d'explosifs dont vous trouverez un exemplaire ci-joint. Étant donné qu'il faut s'attendre à des entreprises semblables sur les aérodromes de toutes les côtes européennes et qu'il faut estimer qu'il s'agit là, en fait, d'un acte de sabotage inconnu jusqu'alors, je vous en rends compte par la voie la plus rapide afin de vous donner la possibilité de prendre les mesures d'avertissement opportunes.

« Au cours de la lutte contre cette unité de sabotage, deux officiers particulièrement brillants de la Police de sûreté ont malheureusement trouvé la mort. Nous les avons enterrés hier matin à dix heures au cimetière des héros à Bergen.

« Le même jour et à la même heure, dix-huit Norvégiens ont été fusillés sur mon ordre; peu de temps auparavant, ils avaient été capturés alors qu'ils essayaient de fuir illégalement en Angleterre.

« Le même jour également, toute la localité qui avait offert un refuge à cette unité de sabotage a été incendiée et la population déportée. Tous les hommes seront internés dans un camp de concentration allemand sans que les leurs puissent recevoir la moindre nouvelle sur leur sort. Les femmes seront enfermées dans un camp féminin de travail forcé en Norvège et les enfants qui ne sont pas en âge de travailler, placés dans un hospice pour enfants. Heil Hitler! Très respectueusement vôtre. Signé: Terboven. »

Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est ce qui figure dans cette lettre dont une copie m'a été remise.

M. JUSTICE JACKSON. — Terboven, après avoir envoyé ce rapport, est resté en fonctions jusqu'en 1945, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — La même année 1942, un peu plus tard, n'avez-vous pas adopté des méthodes qui étaient assez semblables à celles dont Terboven vous a fait part?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas compris votre question.

M. JUSTICE JACKSON. — N'avez-vous pas adopté plus tard, la même année, les mêmes méthodes que Terboven?

ACCUSÉ GÖRING. — Moi? Où?

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais maintenant vous présenter le document PS-1742. Il s'agit là d'une ordonnance du 26 octobre 1942 signée Göring. Je vous demande de me suivre :

« Au cours de la réalisation de la lutte contre les bandes qui a été intensifiée sur les ordres du Führer, et du nettoyage effectué en particulier sur les arrières du groupe d'armées du centre, je demande que les points suivants soient pris en considération et que les conclusions ci-dessous indiquées soient mises en pratique :

« 1. Au cours de la lutte contre les bandes, et au cours du nettoyage de toutes les régions qu'elles ont infestées, toutes les têtes de bétail devront être mises en sûreté dans des endroits prévus. De même tous les vivres doivent être emmenés et mis en lieu sûr, de façon à ce qu'ils ne puissent plus profiter à ces bandes.

« 2. Toutes les forces disponibles en hommes et femmes qui sont susceptibles d'effectuer un travail quelconque sont à saisir de force et à remettre au plénipotentiaire général à la main-d'œuvre pour leur emploi éventuel dans les zones de l'arrière pacifiées ou en Allemagne. Des camps destinés aux enfants seront organisés en arrière des lignes. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Absolument. Il s'agit là des zones où opéraient des bandes et personne ne pouvait attendre de moi de laisser à leur disposition du bétail et des vivres. De même les êtres qui de plus en plus étaient enrôlés dans ces bandes pour y servir et pousser à la révolte contre nous, devaient être conduits dans les territoires pacifiés pour y être mis au travail. Je tiens à déclarer ici que c'était une nécessité absolument vitale pour la sécurité de nos troupes combattantes. Mais je dois préciser, une fois de plus, que vous avez prétendu que j'avais ordonné les mêmes mesures que celles qui sont rapportées dans la lettre de Terboven. Je n'ai cependant jamais ordonné d'incendier des villages ni de fusiller des otages. Il s'agit là de quelque chose qui était fondamentalement différent.

M. JUSTICE JACKSON. — Vous avez fait simplement arrêter les hommes, les femmes et les enfants et vous les avez déportés. C'est ce que je voulais prendre en considération.

En mai 1944, vos pertes en avions de chasse et en pilotes de chasse étaient devenues sérieuses ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Le 19 mai 1944 vous avez bien eu une conversation dans vos services sur la question des avions de chasse et sur les pertes en pilotes de chasse ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Le procès-verbal de cette conférence vous a déjà été montré et vous l'avez reconnu comme tel au cours de votre interrogatoire.

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas un compte rendu de cette réunion. C'est un court résumé établi par un officier qui, autant que je le sache, a concentré en quelques phrases une conférence qui a duré deux jours.

M. JUSTICE JACKSON. — Je vais vous faire montrer le document L-66. Il porte la mention « Très secret ». C'est bien exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce document porte cependant le titre : « Compte rendu d'un entretien sur l'aviation de chasse avec le Reichsmarschall, les 15 et 16 mai 1944 ». C'est bien exact, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, il est écrit : « Notes de conférence sur un entretien relatif à l'aviation de chasse chez le Reichsmarschall, les 15 et 16 mai 1944. »

M. JUSTICE JACKSON. — Vous traduisez notes de conférence ?

ACCUSÉ GÖRING. — Notes de conférence, tel est le terme qui figure dans l'original.

M. JUSTICE JACKSON. — Notes sur un entretien à propos des appareils de chasse ?

ACCUSÉ GÖRING. — Qui a duré deux jours.

M. JUSTICE JACKSON. — Oui. Tout d'abord le général Galland décrit en détail la situation du personnel de chasse, c'est bien cela n'est-ce pas, et donna un aperçu sur les pertes ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Il a donné un aperçu sur les pertes ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est bien exact.

M. JUSTICE JACKSON. — Et il parla ensuite, en second lieu, des mesures qui s'imposaient pour remédier à cette situation ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, d'après ces notes de conférences, mais je ne puis véritablement dire si cela s'est passé en réalité.

M. JUSTICE JACKSON. — Cette conférence a bien eu lieu, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Absolument ; elle a duré deux jours.

M. JUSTICE JACKSON. — Et à l'article 3, le général Galland a bien fait certaines propositions, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Aux rubriques 12 et 13, après une plus longue discussion, le général Schmidt a bien fait certaines propositions, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Vraisemblablement. C'est tout au moins ce qui figure dans ces notes de conférence.

M. JUSTICE JACKSON. — Et vous avez recommandé une entrevue entre le chef de l'État-Major général et le général Commandant en chef l'artillerie anti-aérienne, et ce, aussitôt que possible. C'est exact ? Article 13 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Les propositions et les désirs du général Schmidt figurent aux articles 14, 15, 16, 17 et 18 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et c'est alors que vous avez décidé :

«... Le Reichsmarschall décide que seuls les trois groupes des escadres de chasse resteront en Allemagne après mutation de leurs pilotes prêts à participer aux opérations.»

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — Et nous en arrivons à l'article 19 :

«Le Reichsmarschall désire qu'au cours d'attaques de grande envergure sur les aérodromes, qui causeront des pertes considérables en personnel et en matériel, les mesures de défense et de dispersion soient examinées à nouveau par l'État-Major d'opérations de l'Aviation.»

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — L'article 20 est ainsi rédigé :

«M. le Reichsmarschall désire proposer au Führer que des équipages américains et anglais qui, sans discrimination, tirent sur les villes, sur les trains civils en marche ou sur les soldats descendant en parachute, soient immédiatement abattus sur le lieu de ces actions.»

Ai-je lu d'une façon correcte ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est bien ce qui figure ici, mais je n'ai pas manqué de protester autrefois en affirmant que ce n'était pas exact. Ce passage n'a rien à voir avec le contexte figurant aux articles 19 et 21 de ces notes de conférence. C'est ainsi que l'expression descendant en parachute est susceptible de créer des confusions et n'est pas courante. Je me suis longtemps demandé

comment ces termes avaient pu figurer dans ces notes que je n'ai jamais vues et qui ont résumé des conversations qui se sont déroulées pendant deux jours. Et je n'en puis trouver l'explication que dans le fait que j'ai déjà rapporté et qui ressort des autres moyens de preuves : que le Führer, à ce moment, avait donné des directives en ce sens et qu'il ne peut s'agir ici, en toutes circonstances, que d'une erreur, non dans le sens que le Reichsmarschall aurait pu proposer de telles mesures au Führer, mais dans le sens que j'aurais pu indiquer que le Führer eût effectivement une telle intention. Mais, surtout, le rédacteur de ces notes de conférences pourrait être utilement entendu. Aucun autre article de ces notes de conférences ne fait allusion à ces faits. Le suivant, déjà, dit une chose tout à fait différente. Tandis que tout le reste se rapporte à l'objet de la conférence, seul ce point ne présente avec lui aucun rapport.

M. JUSTICE JACKSON. — De tous les points contenus dans ces notes qui portent sur deux jours, seul celui-ci vous paraît être faux ? Je vais maintenant vous montrer le document PS-731.

(Le document est remis à l'accusé.)

L'entretien à propos duquel je viens de lire cette note de conférence a été suivi huit jours plus tard par l'ordre PS-731, le mémorandum PS-731 qui s'exprime ainsi :

« Le Führer a décidé, dans les cas spéciaux, d'appliquer les mesures suivantes à l'égard des équipages anglo-américains :

« Les aviateurs ennemis abattus seront fusillés sans procédure judiciaire dans les cas suivants... »

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, n'auriez-vous pas intérêt à lire le paragraphe qui se trouve quatre lignes plus haut après le « Rapport du Reichsmarschall ».

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne l'avais pas présent à l'esprit, mais peut-être serait-il bon que je le lise en entier pour le procès-verbal :

« Le chef de l'État-Major d'opérations de la Wehrmacht. Prière de bien vouloir rédiger un projet d'ordre. W (abréviation de Warlimont). K (abréviation de Keitel), [remarque au crayon de Keitel].

« Doit aussi aller au Reichsführer SS (mention au crayon de Jodl).

« Le général Korten a fait la déclaration suivante après l'exposé du Reichsmarschall (note au crayon de Keitel) :

« Notes : Le Führer a décidé, dans des cas spéciaux, de prendre les mesures suivantes vis-à-vis des équipages anglo-américains : les aviateurs ennemis abattus sont à fusiller sans procédure judiciaire dans les cas suivants :

« 1. Lorsqu'ils ont fait feu sur des équipages allemands descendant en parachute.

« 2. Lorsqu'ils ont attaqué avec des armes de bord les appareils allemands qui ont dû atterrir et à proximité desquels se trouvent des membres de l'équipage.

« 3. Au cours d'attaques sur les trains civils assurant des trafics publics.

« 4. Lorsqu'ils auront attaqué avec des armes de bord des personnes isolées : paysans, travailleurs, véhicules isolés, etc. »

A ce point figure une correction : « Lorsqu'ils auront attaqué avec les armes de bord des personnes isolées, des véhicules isolés, etc. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Sur mon texte « Lorsqu'ils auront attaqué des personnes isolées... », le mot « isolé » est rayé et deux mots ont été rajoutés qu'il m'est impossible de lire. Devant « véhicules isolés », le mot « civil » a été rajouté et il est dit au point 2 :

« Cela donne à réfléchir, car la destruction d'un avion contraint d'atterrir ne peut pas être considérée comme une méthode de gangster, mais comme une mesure qui rentre tout à fait dans le cadre étroit d'une conduite civilisée de la guerre. »

Il s'agit là de toute la série de questions qui se sont posées au cours de ces journées ou de ces semaines et sur lesquelles le témoin Brauchitsch a récemment déposé.

M. JUSTICE JACKSON. — Et cette remarque sur l'atterrissage forcé est suivie de la lettre J, initiale de Jodl ?

ACCUSÉ GÖRING. — Certainement.

M. JUSTICE JACKSON. — Je crois que ce sont là toutes les questions que j'avais l'intention de poser.

Il y a toute une série de documents qui concernent ces questions et qui doivent être déposés. Je crois que la meilleure solution consisterait à rassembler ces documents, à en dresser une liste et à les déposer demain matin.

LE PRÉSIDENT. — Certainement, Monsieur Justice Jackson. Vous les déposerez tous en même temps.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je désirerais d'abord vous poser quelques questions sur les circonstances de l'évasion du Stalag Luft III d'officiers aviateurs anglais. Vous souvenez-vous avoir expliqué au cours de vos déclarations que vous aviez eu une connaissance parfaite et minutieuse de cet incident ? Vous souvenez-vous l'avoir dit ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai pas dit que j'en avais eu une connaissance parfaite, mais que j'en avais été informé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais alors citer vos propres paroles, telles qu'elles ont été enregistrées :

« Je connais très bien cet incident jusque dans ses moindres détails. Mais il m'a malheureusement été rapporté trop tard. » C'est bien ce que vous avez dit il y a quelques jours ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. J'estimais que je connaissais très bien cet incident, mais que je l'avais appris deux jours plus tard.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez expliqué au Tribunal qu'à ce moment-là, à la fin mars 1944, vous vous trouviez en permission. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, autant que mes souvenirs soient exacts, je me trouvais à la fin mars en permission ; j'y suis resté jusqu'à quelques jours avant Pâques.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez ajouté « comme je puis le prouver ». Je voudrais que vous donniez au Tribunal la date de votre permission.

ACCUSÉ GÖRING. — Je répète encore une fois que je me souviens très bien avoir passé en permission tout le mois de mars et je pourrais apporter le témoignage des personnes qui m'ont accompagné pendant cette période.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je désirerais savoir où vous avez passé cette permission.

ACCUSÉ GÖRING. — Ici, aux environs de Nuremberg.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si on l'avait désiré, on aurait pu vous atteindre facilement par téléphone, soit du ministère de l'Air, soit de Breslau ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il était facile de m'atteindre au téléphone si on le désirait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous demande maintenant de m'aider à propos d'une ou deux dates dont vous avez parlé. Vous dites : « J'ai entendu parler de cette fuite un ou deux jours après ». Comprenez-moi bien, témoin. Je vous pose pour l'instant des questions sur l'évasion et non sur les exécutions. Je voudrais que cela soit très clair.

ACCUSÉ GÖRING. — C'est très clair pour moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous prétendre que vous avez entendu parler de la fuite elle-même, un ou deux jours après qu'elle fût survenue ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En avez-vous entendu parler par votre aide de camp ou par votre chef d'État-Major ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai toujours appris de tels faits de la bouche de mes aides de camp. De nombreuses évasions avaient déjà eu lieu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est exact. Il y a eu dans ce camp toute une série d'évasions.

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis dire si elles se sont produites dans ce camp. De fréquentes évasions massives avaient précédemment eu lieu que j'ai apprises par l'intermédiaire de mes aides de camp.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et je voudrais maintenant que vous donniez au Tribunal une autre date. Vous dites qu'à votre retour de permission votre chef d'État-Major vous a fait un compte rendu. Qui était votre chef d'État-Major ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le général Korten était à ce moment mon chef d'État-Major.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pouvez-vous nous dire quel jour il vous a fait ce compte rendu ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je ne puis pas le dire d'une façon exacte. Je crois que j'ai parlé ultérieurement de cet incident que j'avais appris d'une autre source.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Qui vous a, en premier, rendu compte de ces faits ? Votre chef d'État-Major vous a-t-il rendu compte de ces exécutions ? Pensez-vous que quelqu'un d'autre ait pu vous en rendre compte ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis maintenant dire avec précision si j'ai appris ces exécutions du chef d'État-Major ou d'une autre source. Mais, en tout état de cause, j'ai parlé de ces événements avec le chef d'État-Major.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quand en avez-vous parlé avec votre chef d'État-Major ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis de mémoire vous dire le jour et la date exacts, mais ce devait être aux environs de Pâques.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'était environ à la fin mars n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non ; c'était peut-être au début d'avril, pendant la première moitié d'avril.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et vous avez eu ensuite un entretien avec Himmler, comme vous l'avez déclaré ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'en ai parlé à Himmler.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pouvez-vous le préciser ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis naturellement préciser le jour. J'ai vu Himmler et lui en ai parlé, à la première occasion, après en avoir été moi-même informé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous ne pouvez donc préciser la date de votre retour de permission ou de l'entretien que vous avez eu avec votre chef d'État-Major, non plus une date quelconque ou une fête de Pâques ?

ACCUSÉ GÖRING. — Sans aucun document, il m'est impossible aujourd'hui de préciser un jour, comme je l'ai dit. Je ne puis que vous fixer une période approximative et je l'ai fait.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez expliqué il y a quelques jours que vous pourriez établir quand vous vous êtes trouvé en permission. Dois-je imaginer maintenant que vous ne vous êtes pas donné la peine de vérifier les dates de votre permission ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de vous dire que je me trouvais en permission au mois de mars. Mais je ne puis vous dire si je suis revenu le 26, le 28 ou le 29 mars : on pourrait peut-être à ce sujet interroger mon entourage qui pourrait peut-être fixer plus exactement cette date. Je ne connais que le fait que j'étais là-bas en mars.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, il ne serait pas incorrect selon vous de considérer cette date du 29 mars comme la fin de votre permission ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il serait plus indiqué que vous me disiez, car je ne l'ai plus en tête, la date de Pâques cette année-là. Tout sera plus facile si vous me précisez cette date car je sais que peu de jours avant Pâques je suis revenu à Berchtesgaden pour y passer les fêtes avec ma famille.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous êtes revenu à Berchtesgaden quelques jours avant Pâques ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous êtes donc rentré quelques jours auparavant de permission ? Vous êtes revenu de votre permission de mars avant de vous rendre à Berchtesgaden ?

ACCUSÉ GÖRING. — Berchtesgaden était, à cette époque, également le Quartier Général du Führer. Je suis donc rentré de permission à Berchtesgaden : ma permission prenait fin ainsi puisque je retrouvais mon activité. Vous pouvez donc faire coïncider mon retour à Berchtesgaden avec la fin de ma permission.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne puis sans autre précision vous donner la date exacte de Pâques. Mais je me rappelle par hasard que Pentecôte était le 28 mai. Pâques, qui était plus

tôt, devait donc se trouver aux environs du 5 avril. Votre permission a donc pu prendre fin aux environs de la fin mars, peut-être le 26 ou 29. C'est bien exact, n'est-ce pas? Et les exécutions de ces officiers ont eu lieu dans la période comprise entre le 25 mars et le 13 avril. Le savez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne le savais pas d'une manière aussi précise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous pouvez me croire, car il existe sur ces exécutions un rapport officiel et je tiens à être impartial à votre égard, 49 de ces officiers seulement ont été exécutés à ce moment-là, autant que nous avons pu le préciser, le 6 avril, et un autre le 13 avril ou quelque temps plus tard. La période critique correspond donc à la fin mars et nous pouvons supposer que vous êtes rentré de permission aux environs du 29 mars.

Je voudrais que vous indiquiez au Tribunal qu'il s'agissait là d'une question d'importance primordiale. Vous la considérez comme de première importance?

ACCUSÉ GÖRING. — C'était une question extraordinairement importante.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le général Milch — je vous demande pardon — le Feldmarschall Milch a expliqué que c'était une question qui mettait en jeu les plus hautes autorités et je crois que vous avez déclaré que vous saviez que c'était sur l'ordre de Hitler que ces officiers devaient être exécutés. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — La question ne m'est pas parvenue très distinctement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est Hitler qui avait décidé que ces officiers devaient être exécutés?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. J'ai appris ultérieurement que tel était son ordre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais maintenant que vous vous rappeliez autre chose. Après ces faits, M. Eden, ministre des Affaires étrangères, a immédiatement déclaré que la Grande-Bretagne demanderait que des poursuites soient intentées contre les auteurs de ces assassinats. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis me souvenir des entretiens ou des paroles prononcées à la Chambre des Communes par M. Eden. J'en ai ignoré la substance jusqu'à ce jour. Je sais seulement qu'il a parlé de cet incident au Parlement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous demande maintenant de bien vouloir dire au Tribunal quelles ont été les personnalités de votre ministère qui ont été impliquées dans cette affaire. Je

vais vous les nommer de façon à gagner du temps. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pourrez me reprendre.

Le commandant du Stalag Luft III était le colonel von Lindeiner de vos services. C'est bien exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est parfaitement possible. Je ne connaissais pas tous ces commandants en particulier. Il a été traduit devant un tribunal militaire du seul fait de ces évasions. Mais il n'a rien eu à voir avec les exécutions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, mais il commandait le camp et je suppose que vous aviez la possibilité de réviser et de confirmer le jugement du tribunal militaire de l'Armée de l'air qui l'a condamné, du fait de négligence dans son service, à une année d'emprisonnement. Vous avez eu connaissance de cette décision, n'est-ce pas ? A-t-elle été soumise à votre examen ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, mais seulement lorsqu'il s'agissait des peines les plus sévères. Les condamnations à une année d'emprisonnement ne m'étaient pas soumises, mais je sais, et je puis le certifier, qu'une procédure a été suivie contre l'intéressé du fait de négligence de son service au moment des évasions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En mai 1943, l'inspection 17 a été interposée entre l'Aviation et le service de l'OKW, qui s'occupait des prisonniers. Vous le rappelez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — L'inspection ne m'a jamais fait part des détails des questions qui rentraient dans le cadre du problème des prisonniers à l'OKW et de ce qui s'est passé à ce moment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je désire seulement faire allusion à vos propres officiers. Vous savez, témoin, que vos propres officiers ont pris part à ces faits. Je veux simplement vous rappeler quels sont ceux qui y ont été intéressés. Le chef de l'inspection 17 était le Generalmajor Grosch de l'Armée de l'air ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Generalmajor Grosch appartient à l'Armée de l'air.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déclaré devant le Tribunal il y a quelques jours — je cite vos propres paroles — que vous aviez appris cet incident par des informations et que vous en aviez une connaissance complète et minutieuse. Vous me dites aujourd'hui que vous ignorez que le Generalmajor Grosch était chef de l'inspection 17 de l'Armée de l'air.

ACCUSÉ GÖRING. — Cela n'a rien à voir avec les faits. J'ai déclaré devant le Tribunal que j'avais appris ultérieurement, et en détail, ces exécutions, mais tout cela n'a rien à voir avec le général Grosch et son inspection, car il n'a en rien participé à ces exécutions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous démontrer dans une minute cette liaison si vous voulez bien répondre à mes questions.

Grosch était-il directement subordonné au colonel Welder? Pouvez-vous vous le rappeler?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ignore les détails de l'organisation de l'inspection des prisonniers de guerre; je ne connais pas les chefs de services et les fonctions qu'ils occupaient. En tout cas, je ne les connais pas par cœur. Je désirerais préciser encore une fois qu'il ne subsiste aucune confusion lorsque je déclare que je connais très bien l'affaire: je veux dire par là que j'ai parfaitement appris ce qui s'était passé, que l'ordre avait été donné et que les gens ont été fusillés. Mais je ne fais pas allusion à ce qui a pu être rapporté aux diverses inspections, aux possibilités de vols, etc.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le général Grosch avait-il, en sa qualité de chef de l'inspection 17, à rendre compte au général Förster, chef de l'État-Major d'opérations du ministère de l'Air?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis vous le dire sans avoir sous les yeux le diagramme de l'articulation du service. Le général Förster était, à cette époque, je crois, chef de la Luftwehr au ministère, ou il portait un titre à peu près semblable. Je ne me suis pas préoccupé de ces choses pour lui car elles n'avaient aucun caractère direct se rapportant à la tactique, à la stratégie ou aux questions d'armements. Mais il est parfaitement possible ou certain qu'il dépendait de ce département ministériel.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous l'ignorez, abandonnons cette question pour l'instant. Savez-vous que le Generalmajor von Graevenitz était chef du service des prisonniers de guerre de l'accusé Keitel?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai ici, pour la première fois, entendu ce nom du général Graevenitz, car ce service n'avait aucune liaison directe avec moi. Il m'est impossible de connaître tous les sous-ordres militaires placés à la tête de cent ou mille services.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je suppose aussi que vous ignorez le nom du colonel, actuellement général Westhoff, qui appartenait au service de von Graevenitz.

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai jamais vu Westhoff et il n'appartenait pas à l'Armée de l'air.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne prétends pas que Graevenitz et Westhoff aient appartenu à l'Armée de l'air; je voulais simplement établir qu'à mon avis ils appartenaient à l'organisation du général Keitel.

ACCUSÉ GÖRING. — Je les ignorais, eux et leurs services.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Jusqu'à ce moment, vous aviez exercé une influence importante dans le Reich, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Plus à ce moment. Il s'agit bien de 1944 ; je n'avais plus aucune influence.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, mais vous étiez encore chef de l'Armée de l'air et du ministère de l'Air ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'étais.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et en votre qualité de chef de l'Armée de l'air et du ministère de l'Air vous êtes resté responsable, pendant toute la durée de la guerre, jusqu'à ce moment-là, de six camps de prisonniers de guerre ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ignore le nombre de ces camps de prisonniers de guerre. Mais je porte naturellement la responsabilité de ceux qui appartenaient à mon ministère.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — De ceux de l'Armée de l'air ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, de ceux qui étaient sous l'autorité de l'Armée de l'air.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous connaissiez les directives générales sur le traitement des prisonniers de guerre qui ont été présentées ici sous le nom d'action Kugel ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, j'ignorais tout de cette action, on ne m'en a pas fait part.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — On ne vous a jamais entretenu de l'action Kugel ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai entendu parler ici, pour la première fois, de l'action Kugel ; j'ai vu le document pour la première fois et entendu l'expression pour la première fois. Jamais aucun officier de l'Armée de l'air ne m'a rendu compte, et je ne puis croire un tel fait, qu'un officier détenu dans un camp de l'Armée de l'air ait pu être emmené dans ce but. En tout cas, une nouvelle de ce genre ne m'est pas parvenue.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous savez pourtant ce qu'était l'action Kugel : des officiers et des sous-officiers évadés qui n'appartenaient pas à la nationalité anglaise ou américaine devaient être remis à la Police pour être emmenés à Mauthausen. Là, ils étaient abattus à l'aide d'un appareil se composant d'une toise dans laquelle était dissimulée une arme à feu, en leur faisant croire qu'on s'apprêtait à leur distribuer leurs vêtements de prisonniers.

Vous savez bien ce qu'était l'action Kugel ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai appris ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Prétendez-vous devant le Tribunal que vous ignoriez que les prisonniers de guerre évadés, qui

étaient repris par la police, étaient conservés par elle et emmenés à Mauthausen?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je ne l'ai pas su. Au contraire, tous les évadés de mes camps qui ont été repris par la Police sont tous revenus dans leur camp et le cas auquel nous faisons allusion tout à l'heure fut le premier où, en partie, cela ne se produisit pas.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ignorez-vous que le colonel Welder, en sa qualité de chef adjoint de l'inspection de votre ministère, émit un ordre écrit un mois plus tôt, en février 1944, enjoignant de ramener dans leur camp tous les prisonniers de guerre repris par l'Armée de l'air et d'après lequel tous les prisonniers repris par la Police devaient être conservés par elle et ne devaient plus bénéficier de la protection de l'Armée de l'air. Vous ne le saviez pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Je demande que l'on veuille bien entendre ce colonel afin de savoir s'il m'a jamais fait un compte rendu à ce sujet ou m'a adressé une lettre en ce sens.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne puis naturellement pas dire si votre ministère était bien ou mal dirigé. Mais ce colonel a certainement publié un tel ordre, car il le dit lui-même.

ACCUSÉ GÖRING. — Il doit alors être en état de dire de qui il avait reçu cet ordre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il dit qu'il a donné cet ordre et vous savez aussi bien que moi que la question des prisonniers de guerre exige qu'on agisse avec prudence puisqu'une puissance protectrice peut enquêter sur les plaintes. Vous n'avez jamais dénoncé la convention et, pendant toute la guerre, la puissance protectrice s'est occupée de ces questions en Allemagne. C'est bien exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Mais je prends la liberté de demander qui lui a donné cet ordre ou s'il l'a reçu de moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il n'aura pas reçu cet ordre de vous. Je ne crois pas que vous en ayez jamais connu l'existence. Il l'a reçu du Generalmajor Grosch, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Grosch devrait pouvoir dire s'il a reçu un tel ordre. Je n'ai jamais donné un ordre semblable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous prétendez n'avoir jamais entendu dire — et cela trois ans et demi après le début de la guerre — que les prisonniers de guerre évadés devaient être remis à la Police. Vous voulez que le Tribunal vous croie?

ACCUSÉ GÖRING. — Je crois qu'autant que les prisonniers de guerre évadés commettaient quelque crime ou délit, ils étaient naturellement remis à la Police. Mais, en tout cas, je tiens à établir

20 mars 46

devant le Tribunal que je n'ai pas su — et je n'ai pas donné d'ordre en ce sens — qu'ils pouvaient être remis à la Police ou conduits dans un camp de concentration en raison d'une seule tentative d'évasion ou de fuite.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je désirerais absolument établir, témoin, que je fais allusion aux prisonniers de guerre évadés qui ont ultérieurement été repris par la Police. Ne saviez-vous pas qu'ils devaient être remis à la Police?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Cela n'arrivait que s'ils avaient commis un crime au cours de leur fuite, un meurtre ou quoi que ce fût.

(L'audience sera reprise le 21 mars 1946 à 10 heures.)